



SUIVI DU MARCHÉ DU CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES



RAPPORT DE
LA HAUTE
AUTORITÉ
DE L'AUDIT

JUIN 2025



Suivi du marché du contrôle légal des comptes

Contexte

Le règlement 537/2014 du 16 avril 2014 comporte des exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. Son article 27 instaure en particulier un suivi de la qualité et de la compétitivité du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes à ces entités. En application de cet article, la Haute autorité de l'audit (H2A) est chargée de rédiger un rapport sur l'évolution de ce marché, soumis au CEAOB (*Committee of European Audit Oversight Bodies*), organisme de coordination des autorités européennes compétentes en matière de contrôle légal des comptes, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne, à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et à la Commission européenne.

Pour établir son quatrième rapport triennal consacré à ce sujet, la H2A s'est appuyée sur les informations d'activité déclarées en 2024 par les commissaires aux comptes et centralisées dans une base de données nationale. Ces données concernent les missions de certification de comptes afférentes aux exercices clos en 2023 d'entités françaises. Ont également été prises en compte des informations issues des derniers rapports de transparence publiés par les commissaires aux comptes

Sommaire du rapport

En application des dispositions de l'article 27 du règlement européen n°537/2014, ce rapport évalue notamment :

- I. Les niveaux de concentration du marché, y compris dans des secteurs spécifiques ;
- II. Les risques découlant d'une incidence élevée de lacunes du point de vue de la qualité d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit et la nécessité d'adopter des mesures pour atténuer ces risques ;
- III. Le travail des comités d'audit.



HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT

Table des matières

I. Les niveaux de concentration du marché, y compris dans des secteurs spécifiques	9
1. Les entités concernées par le contrôle légal en France.....	9
2. La population des commissaires aux comptes.....	12
3. Le marché du contrôle légal en France	14
4. La répartition du marché du contrôle légal en France entre les acteurs.....	16
5. Les évolutions du marché et de la concentration entre 2021 et 2024	28
II. Les risques découlant d'une incidence élevée de lacunes du point de vue de la qualité d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit et la nécessité d'adopter des mesures pour atténuer ces risques	31
1. Les risques relevés lors des contrôles de la H2A	31
2. Les mesures générales pour atténuer les risques liés à une éventuelle défaillance d'un acteur du marché.....	31
3. Les mesures particulières liées au marché du contrôle légal des comptes des principales capitalisations boursières	31
III. Les travaux des comités d'audit	35
1. Interactions entre comités d'audit et organes chargés de l'administration (ou de la surveillance) et temps consacré à l'audit	37
2. Suivi de l'indépendance des contrôleurs légaux, y compris services non-audit et plafond des honoraires	38
3. Sélection des contrôleurs légaux.....	42
4. Suivi des travaux de certification des comptes	48
5. Suivi des travaux de certification des informations en matière de durabilité	51
6. Suivi du processus d'élaboration de l'information financière.....	53
Annexe 1 – Précisions méthodologiques	55
Annexe 2 – Liste des entités dont les réponses n'ont pas été obtenues	57





PARTIE I

LES NIVEAUX DE CONCENTRATION DU MARCHÉ





I. Les niveaux de concentration du marché, y compris dans des secteurs spécifiques

1. Les entités concernées par le contrôle légal en France

Les réglementations européenne et française prévoient un contrôle légal des comptes pour certaines sociétés et entités. Le statut de l'entité, sa forme juridique, son activité, ainsi que des critères quantitatifs comme le chiffre d'affaires, le montant du bilan et le nombre de salariés, ou encore le montant de subventions reçues, déterminent si l'entité est tenue de nommer un commissaire aux comptes. La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, avait relevé en France les seuils rendant obligatoire la désignation de commissaires aux comptes, qui étaient auparavant inférieurs aux seuils prévus par les textes européens.

Le nombre d'entités ayant fait l'objet d'une mission de contrôle légal de leurs comptes en 2024 s'élève à un peu plus de 200.000. Ce chiffre était d'environ 241.000 en 2021, soit une diminution de plus de 16% en trois ans.

Unités	2024	2021*	Variation
Nombre d'entités ayant fait l'objet d'un contrôle légal des comptes sur la période	200.469	241.369	-16,9%

Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés, les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement sous conditions de seuil sont tenus de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Le contrôle légal est dans ce cas réalisé conjointement par un collège de commissaires aux comptes composé de deux, voire, plus rarement, de trois commissaires aux comptes. Chaque entité qui a désigné deux commissaires aux comptes confie ainsi deux mandats distincts pour l'exercice d'une même mission. Pour le décompte du nombre de mandats, chacun des co-commissaires aux comptes déclare détenir un mandat, et précise que ce dernier est relatif à une mission réalisée avec un co-commissaire aux comptes.

Au total, 210.604 mandats ont été confiés aux commissaires aux comptes en 2024. Ce chiffre était de 252.326 en 2021, soit une baisse de 16,5%.

Parmi ces mandats, 21.188 sont détenus dans le cadre de l'exercice du co-commissariat aux comptes, soit environ 10% des mandats.

* Voir notes méthodologiques en annexe 1.

Unités	2024	2021*	Variation
Nombre de mandats de commissariat aux comptes	210.604	252.326	-16,5%
Dont nombre de mandats détenus dans le cadre du co-commissariat aux comptes	21.188	20.684	+2,4%

La part des entités soumises au contrôle légal des comptes dans le cadre du co-commissariat aux comptes s'élève à 5,3%.

Les entités d'intérêt public ("EIP")

Le règlement européen n°537/2014 relatif au contrôle légal des comptes prévoit le suivi et l'élaboration d'un rapport sur l'évolution du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public (EIP). La directive 2014/56/UE donne une définition des "entités d'intérêt public" qui couvre les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances. Elle prévoit que les Etats-membres de l'Union européenne peuvent ajouter d'autres entités à cette liste européenne, de sorte que les dispositions du règlement européen n°537/2014 leur soient également applicables.¹

Au total, en France, 1.342 entités relevant de la définition française des "entités d'intérêt public" ont bénéficié d'un contrôle légal des comptes en 2024.

Ces 1.342 entités ont confié 2.105 mandats à leurs commissaires aux comptes, la différence entre le nombre d'entités EIP et le nombre de mandats s'expliquant essentiellement par l'existence de plusieurs mandats confiés par une même entité dans le cadre du co-commissariat aux comptes.

En effet, sur les 2.105 mandats EIP, 1.532 sont des mandats détenus dans le cadre de l'exercice du co-commissariat aux comptes. 57% environ des EIP bénéficient du co-commissariat aux comptes.

Catégorie EIP	Nombre de mandats		
	2024	2021*	Variation
Sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé (hors établissements de crédit et entreprises d'assurance cotés)	710	859	-17,3%
Organismes de placement collectif EIP	102	95	+7,4%
Etablissements de crédit (y compris avec titres cotés)	561	576	-2,6%
Entreprises d'assurance et mutuelles (y compris avec titres cotés)	732	725	+0,9%
Total – EIP	2.105	2.255	- 6,7%
Total – Mandats/entités soumises au contrôle légal des comptes	210.604	252.326	-16,5%

¹ En France, le périmètre des entités d'intérêt public relève de l'article L.821-2 du Code de commerce.

Catégorie EIP	Nombre d'entités		
	2024	2021*	Variation
Sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé (hors établissements de crédit et entreprises d'assurance cotés)	374	495	- 24,4%
Organismes de placement collectif EIP	102	95	+7,4%
Etablissements de crédit (y compris avec titres cotés)	301	314	- 4,1%
Entreprises d'assurance et mutuelles (y compris avec titres cotés)	565	594	- 4,9%
Total – EIP	1.342	1.498	- 10,4%
Total – Mandats/entités soumises au contrôle légal des comptes	200.469	241.369	-16,9%

Le nombre des entités d'intérêt public est en baisse de 10,4% par rapport à 2021. Elles représentent 0,7% des entités ayant recours au commissariat aux comptes. Il convient de rappeler toutefois que les entités filiales des entités d'intérêt public, dès lors qu'elles n'exercent pas une activité relevant de la définition de l'EIP, ne figurent pas dans la catégorie des EIP et ce, même si elles contribuent de façon importante aux comptes consolidés de l'entité EIP mère.

2. La population des commissaires aux comptes

2.1. Les commissaires aux comptes, personnes physiques inscrites

Au 31 décembre 2024, 11.360 personnes physiques sont inscrites sur la liste des commissaires aux comptes et habilitées à ce titre à exercer des missions de contrôle légal des comptes en France. Elles peuvent détenir des mandats en nom propre et/ou être signataires de mandats détenus par un cabinet d'audit titulaire.

Ce chiffre a décliné de 0,8% par rapport au 31 décembre 2021, date à laquelle 11.448 personnes physiques étaient inscrites.

Parmi les personnes physiques inscrites, 3.191 détiennent des mandats de commissariat aux comptes en nom propre (28,1%). Le nombre de personnes physiques détenant des mandats en nom propre était de 4.141 en 2021, soit une baisse de 22,9%.

8.381 personnes physiques inscrites sont signataires de rapports de certification en 2024 (73,8 %), sur des mandats détenus en nom propre ou pour le compte de personnes morales inscrites.

2.2. Les sociétés de commissariat aux comptes, personnes morales inscrites

Le nombre de sociétés de commissariat aux comptes s'élève à 6.900 au 31 décembre 2024. Parmi ces sociétés, 3.772 détiennent des mandats, soit 54,6% de ces sociétés.

Au sein de ces sociétés, un ou plusieurs commissaires aux comptes, personnes physiques, peuvent être signataires de rapports de certification pour les mandats détenus par la société inscrite.

Le nombre de sociétés de commissaires aux comptes inscrites a progressé de 7,6% par rapport à 2021. Au 31 décembre 2021, 6.411 sociétés de commissariat aux comptes étaient inscrites. Le nombre de sociétés détentrices de mandats a parallèlement diminué (-16,9%) sur la même période.

	Nombre au 31/12/2024	Nombre au 31/12/2021	Variation 2021-2024	Nombre au 31/12/2018
Nombre de commissaires aux comptes – Personnes physiques inscrites	11.360	11.448	-0,8%	12.343
dont nombre de personnes physiques signataires de mandats de commissariat aux comptes	8.381	9.255	-9,4%	9.578
<i>dont nombre de personnes physiques titulaires de mandats</i>	3.191	4.141	-22,9%	5.020
Nombre de commissaires aux comptes – Personnes morales inscrites	6.900	6.411	+7,6%	6.267
<i>dont nombre de personnes morales titulaires de mandats</i>	3.772	4.535	-16,8%	4.017
Total personnes physiques et morales inscrites	18.260	17.859	+2,2%	18.610

2.3. Les commissaires aux comptes intervenant auprès d'entités d'intérêt public

Un suivi particulier des commissaires aux comptes détenant des mandats d'entités d'intérêt public est effectué dans le cadre des contrôles d'activité et dans le cadre du suivi du marché du contrôle légal des comptes.

En 2024, parmi les commissaires aux comptes inscrits, 212 personnes morales et 7 personnes physiques détiennent des mandats de commissariat aux comptes auprès d'entités d'intérêt public, soit 219 au total.

Ce total est en baisse constante depuis six ans, notamment sous l'effet conjugué de la baisse du nombre d'EIP et du transfert à des personnes morales de mandats détenus antérieurement par des personnes physiques.

	Nombre au 31/12/2024	Nombre au 31/12/2021	Variation 2021-2024	Nombre au 31/12/2018
Personnes physiques titulaires de mandats EIP	7	28	-75,0%	48
<i>Par rapport à la population de personnes physiques</i>	0,9%	0,7%		1,0%
Personnes morales titulaires de mandats EIP	212	255	-16,9%	331
<i>Par rapport à la population des personnes morales</i>	6,8%	5,6%		8,2%
Total titulaires de mandats EIP	219	283	-22,6%	379
<i>Par rapport à la population totale inscrite</i>	3,1%	1,6%		2,0%

2.4. Les réseaux

Les commissaires aux comptes et sociétés de commissariat aux comptes peuvent exercer dans le cadre d'un "réseau", sous un nom ou une marque commune, ou en mettant des ressources en commun pour mener à bien leurs missions. Certains réseaux regroupent des sociétés implantées dans différents pays. Leur couverture géographique leur permet de proposer une offre de services au-delà d'un cadre national à des groupes ayant des sociétés filiales de droit étranger.

Dans le cadre du présent rapport, des données relatives aux membres français des dix principaux réseaux ayant une activité de contrôle légal des comptes au niveau européen ont été collectées.

Les dix réseaux européens suivis dans le cadre de la préparation du présent rapport regroupent en France au total 1.091 personnes physiques inscrites soit 9,6% des commissaires aux comptes inscrits.

3. Le marché du contrôle légal en France

La taille du marché du contrôle légal des comptes est mesurée en fonction :

- soit du nombre de mandats détenus,
- soit du montant des honoraires perçus.

3.1. Les honoraires des commissaires aux comptes

Les honoraires facturés par les commissaires aux comptes aux entités dont ils contrôlent les comptes rétribuent :

- Les travaux réalisés en vue de certifier les comptes annuels et consolidés des entités (missions légales) ;
- Les travaux mis en œuvre pour des services autres que la certification, lesquels se décomposent en :
 - o Travaux réalisés en vue de satisfaire d'autres obligations légales incombant au commissaire aux comptes liées aux mandats, dans des situations particulières rencontrées par l'entité, comme par exemple les rapports liés à des opérations sur le capital ;
 - o Et, parfois, à la demande de l'entité, des services complémentaires dont la fourniture par le commissaire aux comptes est autorisée, et qui ne revêtent pas le caractère d'une obligation résultant de la loi.

En France, en 2024, le marché des travaux de certification représente 2.689 millions d'euros au total. Il représentait 2.494 millions d'euros en 2021. La progression constatée est de 7,9%.

La progression est nettement plus forte pour les honoraires des autres prestations : + 24,3 % entre 2021 et 2024.

Il est à noter que les commissaires aux comptes et les sociétés qui n'ont pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes sont susceptibles de facturer des honoraires au titre d'autres activités exercées auprès d'autres entités que celles où ils exercent des fonctions de commissaire aux comptes. De nombreux commissaires aux comptes exercent par exemple des fonctions d'expertise comptable. Ils perçoivent dans ce cas d'autres revenus qui ne se confondent pas avec ceux perçus pour le contrôle légal des comptes.

Honoraires en millions d'euros (marché total)	Marché total 2024	Part en 2024	Marché total 2021	Variation 2021-2024	Marché total 2018
Honoraires – Certification des comptes	2.689	92,5%	2.494	+7,9%	2.456
Honoraires – Autres prestations (services autres que la certification des comptes – SACC)	220	7,5%	177	+24,3%	162
Honoraires totaux liés à la détention de mandats de commissariat aux comptes	2.909	100%	2.671	+8,9%	2.618

3.2. Les honoraires du marché du contrôle légal au sein des entités d'intérêt public

Le marché de la certification des comptes des entités d'intérêt public est en France de 404 millions d'euros en 2024, soit environ 13,9% du marché total de la certification des comptes. Toutes prestations confondues, 470 millions d'euros sont facturés par les commissaires aux comptes aux entités d'intérêt public dont ils certifient les comptes.

Ces chiffres relatifs aux honoraires issus du contrôle légal des EIP ne donnent qu'une vision partielle de la réalité économique du marché du contrôle légal au sein des groupes dont la société contrôlante est une EIP, puisque les sociétés contrôlantes EIP ont souvent des filiales au sein desquelles sont réalisées leurs activités, qui ne répondent pas à la définition des "EIP". Aussi, les honoraires du contrôle légal de ces filiales ne sont pas comptabilisés dans ceux relatifs à l'"EIP", alors qu'elles contribuent aux activités du groupe, et à leurs comptes consolidés.

Honoraires en millions d'euros (EIP)	Marché EIP 2024	Part EIP dans le marché total en 2024	Marché EIP 2021	Variation 2021-2024	<i>Marché EIP 2018</i>
Honoraires – Certification des comptes EIP	404	15,0%	354	+14,1%	354
Honoraires – Autres prestations (services autres que la certification des comptes – SACC)	66	30,0%	59	+11,9%	75
Honoraires totaux liés à la détention de mandats EIP (hors filiales non EIP)	470	16,2%	413	+13,8%	429

Le marché de la certification des comptes des EIP en termes d'honoraires progresse de 14,1% malgré une réduction de 10,4% du nombre d'entités appartenant à cette catégorie. Les honoraires sont en effet principalement proportionnels à la taille, à la complexité et au niveau d'activité des entités auditées. En incluant les autres services fournis par les commissaires aux comptes aux entités dont ils certifient les comptes, le total des honoraires EIP augmente de 13,8% par rapport à 2021.

4. La répartition du marché du contrôle légal en France entre les acteurs

L'analyse de la part de marché en France captée par les dix réseaux étudiés dans le cadre européen permet de suivre l'évolution de la part respective des plus grands acteurs. A noter que la liste de ces dix réseaux suivis au niveau européen ne correspond pas avec la liste des dix plus importants réseaux français, en termes de chiffre d'affaires.

Par ailleurs, en France, le marché est dominé par cinq grands réseaux, qui sont examinés ensemble dans les analyses qui suivent. Les quatre principaux réseaux au niveau international (dits les "big four") et un cinquième réseau sont présents, au niveau français, chacun dans des proportions proches.

4.1. Ventilation sur le marché total du contrôle légal (comprenant EIP et non EIP)

La répartition des mandats (total EIP et non EIP) entre les réseaux

La part des cinq plus grands réseaux a progressé depuis 2021. Elle est en 2024 de 26,6% du nombre total de mandats, contre 24,8% trois ans plus tôt.

Répartition des mandats (marché total EIP et non EIP)	Nombre de mandats 2024	Part du marché en 2024	Nombre de mandats 2021*	Part du marché en 2021*	Part du marché en 2018
Part des cinq plus grands réseaux	55.956	26,6%	62.607	24,8%	26,8%
Part des cinq autres réseaux suivis	10.979	5,2%	11.283	4,5%	5,0%
Part en dehors des dix réseaux	143.669	68,2%	178.436	70,7%	68,2%
Total – Mandats d'entités soumises au contrôle légal des comptes	210.604	100%	252.326	100%	100%

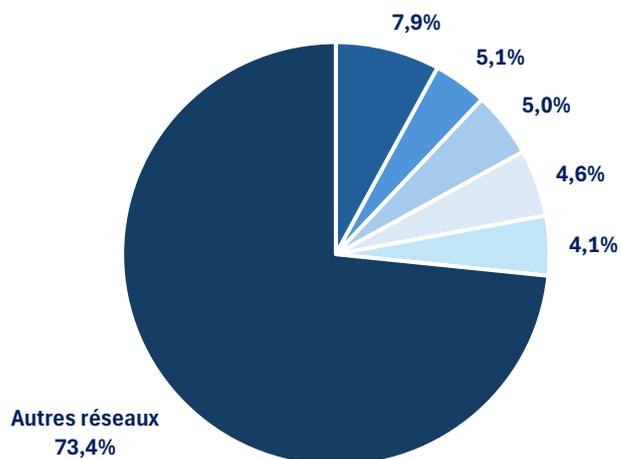
La répartition des honoraires entre les réseaux (marché total : EIP et non EIP)

Les cinq plus importants réseaux perçoivent 53,5% des honoraires de certification des comptes sur le marché total, soit une hausse notable par rapport à 2021 (+ 3 points).

Répartition des honoraires de certification en millions d'euros (marché total EIP et non EIP)	Honoraires 2024	Part de marché en 2024	Honoraires 2021	Part de marché en 2021	Part de marché en 2018
Part des cinq plus grands réseaux	1.439	53,5%	1.259	50,5%	51,5%
Part des cinq autres réseaux suivis	155	5,8%	140	5,6%	5,2%
Part en dehors des dix réseaux	1.104	41,0%	1.095	43,9%	43,3%
Total – Marché total	2.909	100%	2.494	100%	100%

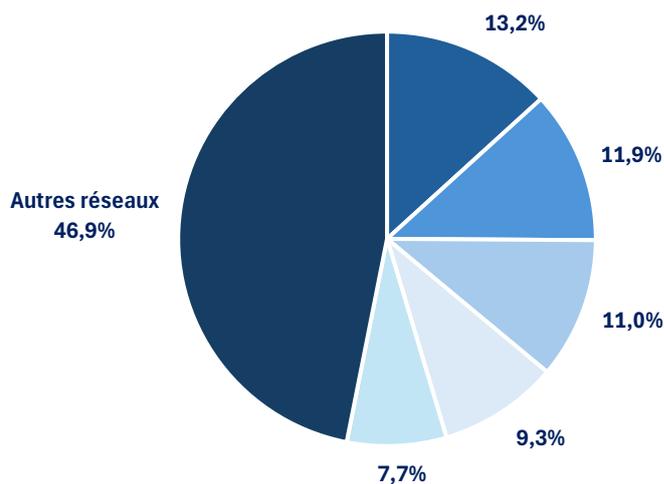
Graphique I 1 – Part des cinq principaux réseaux, en termes de mandats détenus, dans le marché total du contrôle légal des comptes

Répartition des mandats (marché total EIP et non EIP, 2024)



Graphique I 2 – Part des cinq principaux réseaux, en termes d'honoraires de certification (hors SACC), dans le marché total du contrôle légal des comptes

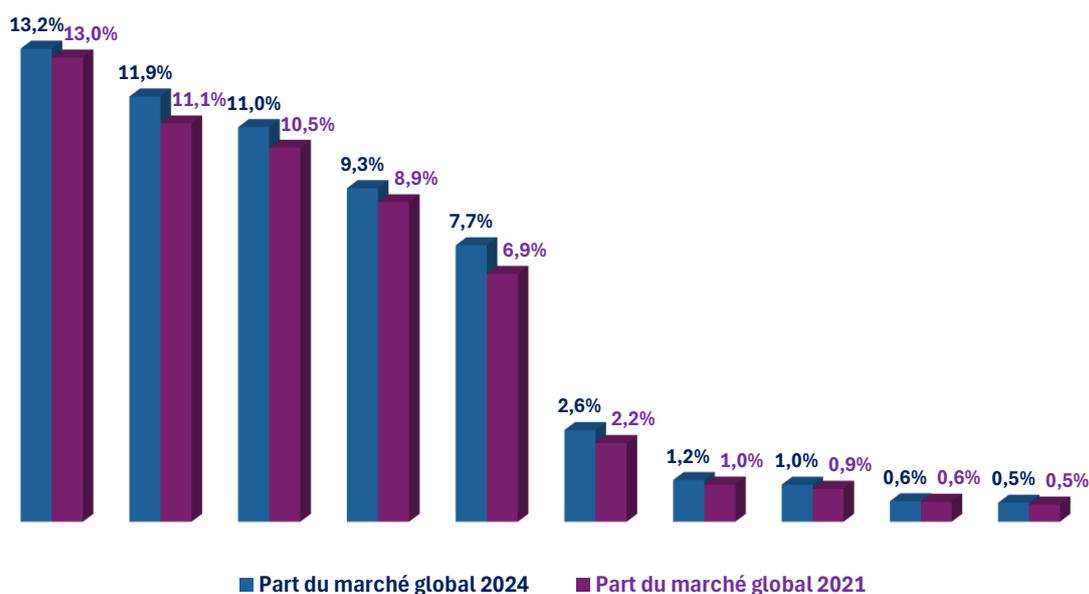
Répartition des honoraires de certification, hors SACC (marché total EIP et non EIP, 2024)



Le graphique qui suit présente, pour chacun des dix réseaux suivis pour l'étude, la part du marché total qu'il détient en 2024 comparée à celle qu'il détenait en 2021.

Graphique I 3 – Part du marché total du contrôle légal des comptes de chacun des dix réseaux suivis, en termes d'honoraires de certification (hors SACC), en 2021 et en 2024

Total honoraires certification, hors SACC, des dix réseaux suivis
(marché total EIP et non EIP)



4.2. Ventilation sur le marché du contrôle légal EIP

La répartition des mandats EIP entre les réseaux

Les 2.105 mandats EIP sont détenus à hauteur de 68,8% par les cinq principaux réseaux, et de 78,2% si on ajoute ceux détenus par les dix réseaux suivis par l'étude.

Le reste, soit 21,8% des mandats EIP (458 mandats), est détenu en dehors des dix réseaux suivis par 219 commissaires aux comptes différents, personnes physiques et personnes morales.

Répartition du nombre de mandats EIP	Nombre de mandats EIP 2024	Part du marché EIP en 2024	Nombre de mandats EIP 2021*	Part du marché EIP en 2021*	Part du marché EIP en 2018
Part des cinq plus grands réseaux	1.449	68,8%	1.528	67,8%	68,2%
Part des cinq autres réseaux suivis	198	9,4%	175	7,7%	7,8%
Part en dehors des dix réseaux	458	21,8%	552	24,5%	24,0%
Total – Marché EIP	2.105	100%	2.255	100%	100%

La répartition des honoraires entre les réseaux (marché EIP)

La répartition des honoraires de certification des comptes des EIP demeure beaucoup plus concentrée que la répartition des mandats EIP : les cinq plus grands réseaux se partagent 357 millions d'euros, soit 88,4% des honoraires. Les cinq réseaux suivants augmentent leur part de marché de 1,4 point en part d'honoraires EIP, passant de 4,0% en 2021 à 5,4% en 2024, au détriment des plus petits acteurs du marché. Les dix principaux réseaux suivis dans le cadre de ce rapport génèrent 379 millions d'euros d'honoraires EIP, soit 93,8%, ce qui révèle une augmentation de la concentration du marché par rapport à 2021 (92,4%).

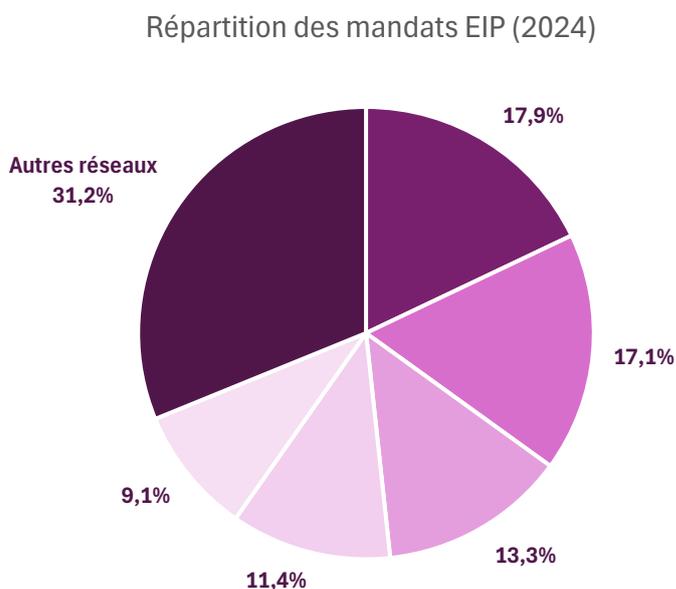
Répartition du marché EIP honoraires de certification en millions d'euros	Honoraires EIP 2024	Part du marché EIP 2024	Honoraires EIP 2021	Part du marché EIP en 2021	<i>Part du marché EIP en 2018</i>
Part des cinq plus grands réseaux	357	88,4%	313	88,4%	88,1%
Part des cinq autres réseaux suivis	22	5,4%	14	4,0%	5,4%
Part en dehors des dix réseaux	25	6,2%	27	7,6%	6,5%
Total – Honoraires certification EIP (hors filiales non EIP dans les groupes*)	404	100%	354	100%	100%

Evolution de la part individuelle des honoraires des réseaux (marché EIP)

La part sur le marché EIP de chacun des dix premiers acteurs étudiés évolue peu depuis six ans. Les positions respectives des principaux réseaux sur le marché EIP ne subissent pas de modification majeure.

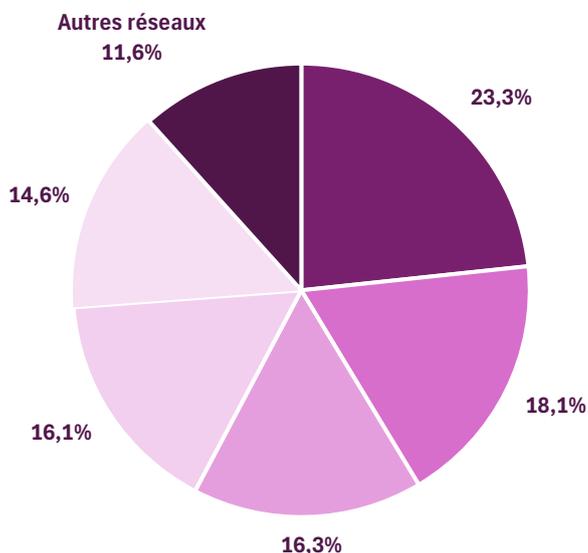
Aucune prédominance de position concurrentielle susceptible de créer un déséquilibre sur le marché n'est apparue, les cinq principaux réseaux ayant chacun une part de marché comprise entre 14,6% et 23,3%.

Graphique I 4 – Part des cinq principaux réseaux, en termes de mandats détenus, dans le marché EIP du contrôle légal des comptes



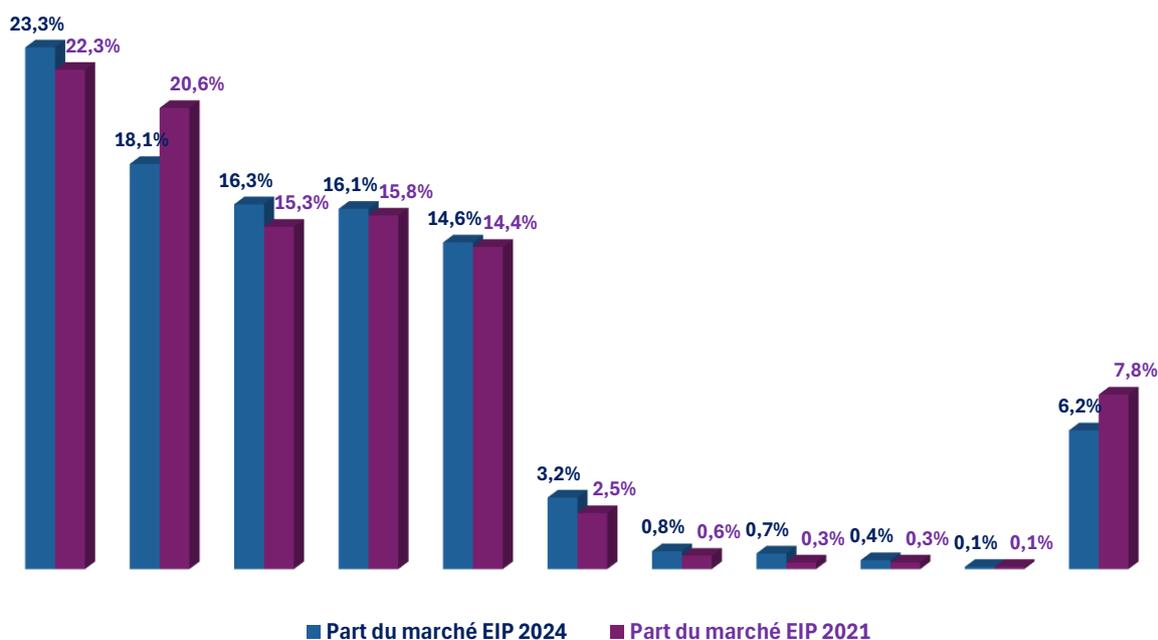
Graphique I 5 – Part des cinq principaux réseaux, en termes d'honoraires de certification (hors SACC), dans le marché EIP du contrôle légal des comptes

Répartition des honoraires de certification EIP, hors SACC (2024)



Graphique I 6 – Part du marché EIP du contrôle légal des comptes de chacun des dix réseaux suivis, en termes d'honoraires de certification (hors SACC), en 2021 et en 2024

Total honoraires certification, hors SACC (marché EIP)



La répartition du nombre de commissaires aux comptes titulaires de mandats par catégorie EIP

219 commissaires aux comptes (personnes morales ou physiques) sont titulaires de mandats sur le marché EIP.

Nombre de commissaires aux comptes par catégorie EIP	Nombre de personnes morales détenant au moins un mandat EIP en 2024	Nombre de personnes physiques détenant au moins un mandat EIP en 2024	Total titulaires de mandats EIP en 2024	Total titulaires de mandats EIP en 2021
Marché réglementé	125	2	127	168
Etablissements de crédit cotés	22	-	22	21
Etablissements de crédit non cotés	50	-	50	49
Sociétés d'assurance cotées	5	-	5	3
Sociétés d'assurance non cotées	52	-	52	50
Mutuelles	77	5	82	102
Toutes catégories d'EIP confondues	211	7	219	283

La ventilation des personnes morales détenant des mandats par secteur d'activité ne fait pas apparaître de situation où moins de cinq acteurs opèrent sur le marché.

4.3. Présence des réseaux au sein des principales sociétés cotées

Une analyse a été effectuée sur les réseaux intervenant auprès des sociétés cotées qui ont la plus importante capitalisation boursière.

Toutes les sociétés françaises de l'indice « CAC 40 » (35 sociétés sur les 40 qui constituent l'indice à la date de ce rapport) confient tout ou partie du contrôle légal de leurs comptes à au moins l'un des cinq principaux réseaux.

Au total, six réseaux sont présents au sein des sociétés françaises du CAC 40, une situation stable par rapport à 2021.

Présence des réseaux (entités du CAC40)	Nombre d'entités françaises du CAC40 en 2024	Taux de présence des réseaux	Nombre d'entités françaises du CAC40 en 2021	Taux de présence des réseaux
Entités au sein desquelles les cinq principaux réseaux détiennent au moins un mandat	35	100%	35	100%
Entités au sein desquelles un autre réseau détient un mandat	1	2,9%	2	5,7%

Une analyse identique a été conduite sur les sociétés composant l'indice « SBF 120 » représentant les 120 principales capitalisations boursières françaises en 2024. Sur les 114 sociétés françaises appartenant à l'indice en 2024, toutes ont recours à au moins l'un des cinq principaux réseaux, et 72,8% ont confié les deux mandats de co-commissariat aux comptes à des auditeurs appartenant aux cinq principaux réseaux.

Au total, 17 réseaux de commissaires aux comptes ont des mandats au sein du SBF120.

<i>Présence des réseaux (au sein de l'indice SBF120)</i>	Nombre d'entités françaises examinées au sein du SBF120 en 2024	Taux de présence des réseaux	Nombre d'entités françaises examinées au sein du SBF120 en 2021	Taux de présence des réseaux
Entités au sein desquelles les cinq principaux réseaux détiennent au moins un mandat	114	100%	107	100%
Entités au sein desquelles deux des cinq principaux réseaux détiennent un mandat	83	72,8%	87	81,3%
Entités au sein desquelles au moins un autre réseau détient un mandat	31	27,2%	20	19,7%
Entités françaises du SBF120 examinées	114		107	

Les sociétés totalisant les plus grandes capitalisations boursières recourent, comme il y a trois ans, toujours massivement aux plus grands acteurs du marché pour assurer le contrôle légal de leurs comptes, mais la présence des autres réseaux progresse : ils ont obtenu des mandats dans onze entités de plus qu'en 2021.

4.4. Présence des réseaux au sein des EIP du secteur bancaire

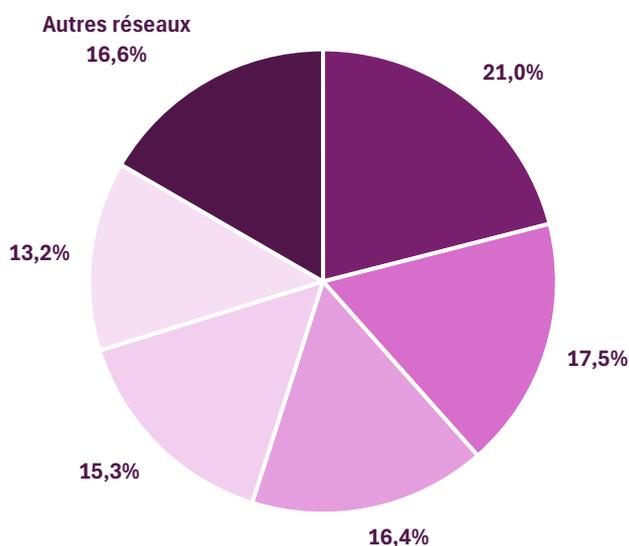
Répartition des mandats EIP du secteur bancaire

Sur les 561 mandats EIP du secteur bancaire, 83,4% sont détenus par les cinq principaux réseaux, et 90,2% par les dix réseaux suivis par l'étude. La présence dans le secteur bancaire de ces dix réseaux a progressé depuis 2021.

Répartition des mandats (secteur bancaire)	Nombre de mandats 2024	Part relative en 2024	Nombre de mandats 2021	Part relative en 2021
Part des cinq plus grands réseaux	468	83,4%	475	82,5%
Part des cinq autres réseaux suivis	38	6,8%	41	7,1%
Part en dehors de ces dix réseaux	55	9,8%	60	10,4%
Total – Secteur bancaire	561	100%	576	100%

Graphique I 7 – Part des principaux réseaux dans le marché du secteur bancaire

Répartition des mandats EIP du secteur bancaire (2024)



Répartition des honoraires EIP du secteur bancaire

Les cinq principaux réseaux détiennent, en 2024, 91,9% des honoraires de certification des comptes du secteur bancaire. Les dix réseaux étudiés perçoivent 96,7% des honoraires de certification, part stable par rapport à 2021.

<i>Répartition des honoraires secteur bancaire (en millions d'euros)</i>	Honoraires certification 2024	Part relative 2024	Honoraires certification 2021	Part relative 2021
Part des cinq plus grands réseaux	86,4	91,9%	82	93,7%
Part des cinq autres réseaux suivis	4,5	4,8%	2	3,0%
Part en dehors de ces dix réseaux	3,0	3,3%	3	3,3%
Total – Marché secteur bancaire	94,1	100%	87	100%

4.5. Présence des réseaux au sein du secteur assurance et mutuelles

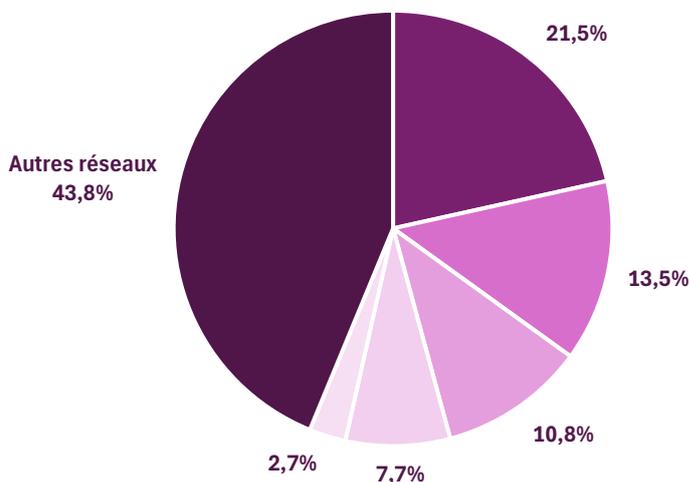
Répartition des mandats EIP du secteur assurance et mutuelles

Sur les 731 mandats EIP relatifs aux sociétés d'assurance et aux mutuelles, 56,2% sont détenus par les cinq principaux réseaux, et 63,5% par les dix réseaux étudiés.

<i>Répartition des mandats pour le secteur assurance et mutuelles EIP</i>	Nombre de mandats 2024	Part relative en 2024	Nombre de mandats 2021	Part relative en 2021
Part des cinq plus grands réseaux	411	56,2%	402	55,4%*
Part des cinq autres réseaux suivis	53	7,3%	44*	6,1%*
Part en dehors des dix réseaux	267	36,5%	279*	38,4%
Total – Mandats EIP secteur assurance	731	100%	725*	100%

Graphique I 8 – Part des principaux réseaux dans le marché des sociétés d'assurance et mutuelles

Répartition des mandats EIP du secteur assurances - mutuelles (2024)



Répartition des honoraires EIP du secteur assurance et mutuelles

Les cinq principaux réseaux détiennent, en 2024, 84,8% des honoraires de certification des comptes du secteur assurances et mutuelles. Les dix réseaux étudiés perçoivent 88,7% des honoraires.

<i>Répartition des honoraires secteur assurance et mutuelles (en millions d'euros)</i>	Honoraires certification 2024	Part relative 2024	Honoraires certification 2021	Part relative 2021
Part des cinq plus grands réseaux	71,3	84,8%	48	82,3%
Part des cinq autres réseaux suivis	3,3	3,9%	3	4,4%
Part en dehors des dix réseaux	9,5	11,3%	8	13,3%
Total – Honoraires EIP secteur assurance et mutuelles	84,1	100%	59	100%

4.6. Le chiffre d'affaires total des réseaux

Les réseaux pluridisciplinaires offrent en dehors du commissariat aux comptes d'autres services de conseil, de fiscalité, d'expertise-comptable ou autres.

Le chiffre d'affaires total, toutes activités confondues, réalisé en France par les cinq premiers réseaux sur leur dernier exercice clos et publié dans leur rapport de transparence représente 5.199 millions d'euros (contre 4.752 millions d'euros en 2021).

Le montant de leurs honoraires liés à la certification des comptes et aux services qui y sont associés est de 1.432 millions d'euros (contre 1.400 millions d'euros en 2021), soit plus du quart du chiffre d'affaires total (27,5%). Cette part est en régression continue depuis 2018.

Pour ce qui est des dix réseaux étudiés, le chiffre d'affaires total est de 6.168 millions d'euros (contre 5.480 millions d'euros en 2021). La part afférente aux honoraires générés par la certification des comptes et les services qui y sont associés représente quant à elle 1.590 millions d'euros (contre 1.548 millions d'euros en 2021), soit 25,8% de leur chiffre d'affaires toutes activités confondues.

Chiffres d'affaires des cinq principaux réseaux (en millions d'euros)	2024	2021	Variation 2021-2024	2018
Chiffre d'affaires toutes activités confondues ²	5.199	4.752	+9,4%	4.623
Dont honoraires relatifs à la certification des comptes et aux services associés	1.432	1.400	+2,3%	1.397
<i>Part des honoraires relatifs à la certification des comptes et aux services associés par rapport au chiffre d'affaires total</i>	<i>27,5%</i>	<i>29,5%</i>		<i>30,2%</i>

Chiffres d'affaires des dix principaux réseaux (en millions d'euros)	2024	2021	Variation 2021-2024	2018
Chiffre d'affaires toutes activités confondues ³	6.168	5.480	+12,6%	5.236
Dont honoraires relatifs à la certification des comptes et aux services associés	1.590	1.548	+2,7%	1.531
<i>Part des honoraires relatifs à la certification des comptes et aux services associés par rapport au chiffre d'affaires total</i>	<i>25,8%</i>	<i>28,2%</i>		<i>29,2%</i>

² Selon les données issues des rapports de transparence publiés en 2024.

³ Selon les données issues des rapports de transparence publiés en 2024.

5. Les évolutions du marché et de la concentration entre 2021 et 2024

En synthèse, les conclusions suivantes peuvent être tirées des constats présentés.

Le marché du contrôle légal des comptes, toutes entités confondues (EIP et non EIP), a de nouveau enregistré une importante diminution du nombre d'entités soumises à une obligation légale de commissariat aux comptes (-16,9 %), phénomène lié principalement à la promulgation en France de la loi dite Pacte du 22 mai 2019 qui a procédé au rehaussement des seuils de certification et dont les effets dans le temps continuent à se produire.

Cette diminution importante n'a toutefois pas eu d'incidence sur le volume global du marché en termes d'honoraires, lequel connaît une progression notable (+7,9%) sur la période.

Le marché français compte toujours un grand nombre de commissaires aux comptes (personnes physiques ou morales). Si le nombre de personnes physiques inscrites est quasiment stable, le nombre de sociétés de commissariat aux comptes (personnes morales) augmente de plus de 7% entre 2021 et 2024. Une baisse est néanmoins constatée s'agissant des inscrits détenteurs de mandats. Le nombre de personnes détenant des mandats a diminué fortement (-22,9% pour les personnes physiques et -16,8% pour les personnes morales).

La part des cinq principaux réseaux au sein du marché total (53,5% des honoraires), quoiqu'en hausse de trois points, traduit un marché du contrôle légal qui reste largement ouvert à un grand nombre d'intervenants.

Le marché du contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public EIP est, quant à lui, plus concentré.

On constate une baisse du nombre d'entités qualifiées d'EIP (-10,4%), sans incidence sur le niveau des honoraires perçus de ces entités (+14%). Ce phénomène peut s'expliquer par les opérations de regroupement d'entreprises ou les sorties de certaines sociétés du marché réglementé, tandis que la taille des sociétés, la complexité de leur structure et les tarifs pratiqués conduisent à une hausse des honoraires sur ce segment du marché.

En dépit d'une baisse de 22,6% du nombre de sociétés EIP et de personnes physiques commissaires aux comptes actives sur ce marché, une large diversité reste offerte aux entreprises : 219 cabinets/commissaires aux comptes interviennent sur le marché EIP en France en 2024.

La taille de ces acteurs sur le marché EIP est toutefois très variable : les cinq principaux réseaux détiennent ensemble plus de 88,4% des honoraires générés par ce marché, sans prédominance véritablement marquée pour l'un de ces cinq acteurs. Leurs positions concurrentielles respectives restent globalement similaires à celles de 2021.

La prédominance de ces cinq grands réseaux reste marquée sur la certification des comptes des plus grands groupes cotés : seulement six acteurs différents interviennent auprès des entités du CAC 40. En revanche, 17 réseaux différents interviennent auprès des sociétés-mères de l'indice SBF 120 en 2024.

Comme en 2021, il apparaît que le co-commissariat aux comptes a contribué à favoriser cette diversité d'offre sur le marché français.



PARTIE II

RISQUES ET MESURES POUR LES ATTÉNUER



II. Les risques découlant d'une incidence élevée de lacunes du point de vue de la qualité d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit et la nécessité d'adopter des mesures pour atténuer ces risques

1. Les risques relevés lors des contrôles de la H2A

La Haute autorité de l'audit est chargée de la surveillance de l'activité des commissaires aux comptes en France. Elle est à cet effet en charge des contrôles périodiques de leur activité.

Ces contrôles constituent un élément clé du système de supervision publique des commissaires aux comptes. Ils ont pour objectifs de s'assurer de la conformité des diligences réalisées par les commissaires aux comptes à la réglementation en vigueur et de porter une appréciation sur les systèmes internes de contrôle qualité mis en place au sein des cabinets d'audit ainsi que sur la qualité des audits effectués.

Les enseignements tirés des contrôles mettent en évidence que certaines pratiques professionnelles nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives. Ils identifient également un grand nombre de pratiques conformes déployées par les professionnels, ainsi que des bonnes pratiques à encourager. Les résultats sont détaillés dans les rapports annuels de la H2A et, depuis 2022, dans les synthèses spécifiques dédiées aux résultats des programmes de contrôles de la H2A, disponibles sur son site internet.

2. Les mesures générales pour atténuer les risques liés à une éventuelle défaillance d'un acteur du marché

L'analyse de la position concurrentielle des principaux acteurs intervenant sur le marché du contrôle légal en France confirme, depuis les premiers rapports publiés sur le sujet en 2016, la présence de cinq réseaux d'une taille supérieure aux autres structures. La part respective de chacun des cinq premiers réseaux varie entre 7,7% et 13,2% du marché total de l'audit, en termes d'honoraires, et entre 14,6% et 23,3% des honoraires du seul marché du contrôle légal des entités d'intérêt public.

Au-delà de la présence d'un cinquième réseau aux côtés des « Big Four », le co-commissariat aux comptes requis en France, notamment pour les sociétés qui publient des comptes consolidés, influe de façon positive sur le nombre d'acteurs présents sur le marché du contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public par rapport aux pays où ce système n'est pas obligatoire.

Un grand nombre d'intervenants – 219 commissaires aux comptes différents en 2024, personnes morales et personnes physiques – détiennent des mandats relatifs à des EIP, offrant ainsi aux entreprises un choix important de professionnels compétents. Par ailleurs, le recours au co-commissariat aux comptes permet aux entreprises de choisir plusieurs contrôleurs légaux et de bénéficier ainsi de compétences et d'expertises plus nombreuses.

Les co-commissaires aux comptes se partagent la réalisation des travaux et permettent aux entreprises de bénéficier d'un regard croisé sur l'ensemble de ceux-ci. Le co-commissariat aux comptes garantit également une continuité de services si l'un des commissaires aux comptes est défaillant, appelé à démissionner ou si son mandat arrive à expiration. En effet, dans ce type d'hypothèse, le co-commissaire aux comptes peut poursuivre son mandat auprès de l'entité et faciliter l'arrivée d'un nouveau commissaire aux comptes.

Cette obligation en vigueur de France continue à constituer une mesure utile et efficace pour freiner la concentration excessive et atténuer les conséquences d'une éventuelle défaillance d'un acteur du marché.

3. Les mesures particulières liées au marché du contrôle légal des comptes des principales capitalisations boursières

La situation concurrentielle du marché du contrôle légal des comptes des principales capitalisations boursières et des groupes qui disposent d'une large implantation internationale reste un sujet de vigilance pour la H2A.

Constatant que ces sociétés recourent presque toujours aux services des plus grands réseaux internationaux, la H2A les incite à ne pas limiter leur choix à ces réseaux, afin de favoriser une diversité des offres. Une couverture géographique de l'audit à la mesure des activités d'un groupe international peut en effet être assurée par le recours à des correspondants locaux, mis en œuvre par des acteurs de taille intermédiaire.

La H2A rappelle enfin différentes mesures qui favorisent l'accès de ce marché à un plus grand nombre d'acteurs :

- Constituer des collèges de co-commissaires aux comptes associant au moins un acteur de taille intermédiaire pour intervenir conjointement auprès des plus grandes entités,
- Au sein des groupes, répartir le contrôle légal des différentes filiales entre un plus grand nombre d'acteurs,
- Privilégier les offres alternatives aux plus grands réseaux par des recommandations en ce sens de la part des comités d'audits,
- Favoriser les regroupements de cabinets intermédiaires pour atteindre une taille plus importante et ainsi faciliter l'accès de ces cabinets au marché des plus grandes entités.

Ces rappels restent d'actualité pour limiter la concentration sur ce segment du marché.



PARTIE III

LES TRAVAUX DES COMITÉS D'AUDIT





III. Les travaux des comités d'audit

Méthodologie de l'étude

Les chiffres présentés ci-après sont issus des réponses obtenues au questionnaire d'évaluation des travaux des comités d'audit développé par la H2A dans le cadre du CEAOB.

Ce questionnaire a été adressé en novembre 2024 aux présidents des comités d'audit d'un échantillon des EIP françaises, représentatif de la part respective de chaque catégorie d'EIP dans l'économie nationale (sociétés cotées, établissements de crédit, assurances et mutuelles). L'échantillon, constitué par tirage au sort, est constitué de soixante-quinze entités.

Les présidents des comités d'audit ont répondu au questionnaire de la H2A entre novembre 2024 et février 2025. Les réponses de soixante-trois présidents de comités d'audit ont été obtenues dans le délai imparti, soit un taux de réponse de 84%. Les noms des douze entités dont le comité d'audit n'a pas apporté de réponse figurent en annexe au présent rapport.

Les réponses reçues ont porté sur l'activité des comités au cours d'une période de douze mois, généralement comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

L'analyse des réponses a été complétée en avril et mai 2025 par des entretiens avec des présidents de comités d'audit.

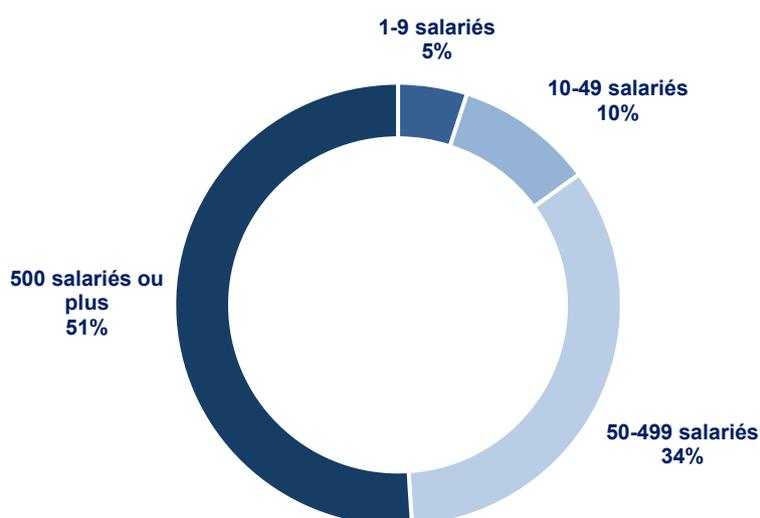
La précédente étude avait été menée entre novembre 2021 et février 2022.

Composition de l'échantillon

L'échantillon a été déterminé de façon à être représentatif de la diversité des entités d'intérêt public et de leur part respective (sociétés cotées, établissements financiers, assurances et mutuelles).

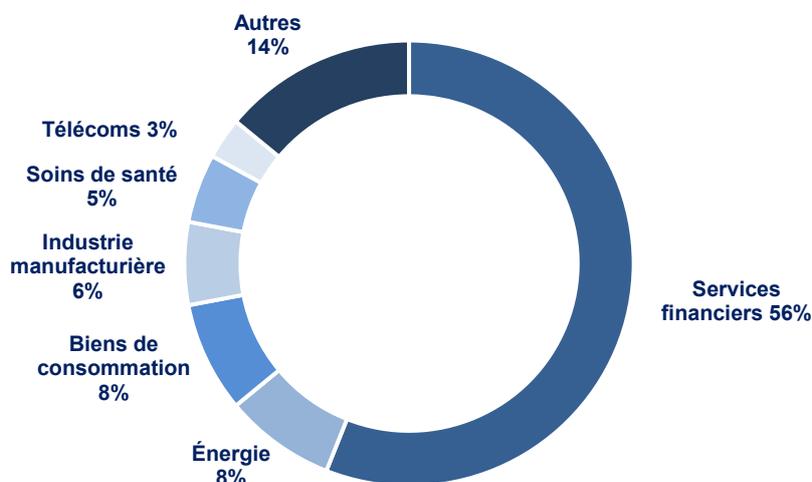
L'échantillon est constitué d'entités de tailles diverses. 51% d'entre elles ont plus de 500 salariés.

Graphique III 1 – Taille des entités de l'échantillon en nombre de salariés



56% des entités de l'échantillon interviennent dans le secteur des services financiers (banques et assurances notamment).

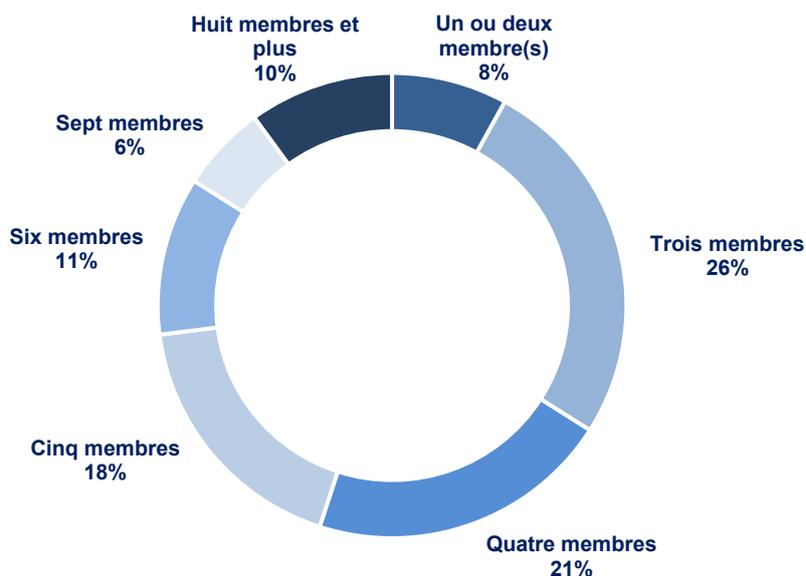
Graphique III 2 – Secteur d'activité des entités de l'échantillon



Composition des comités d'audit et compétences de leurs membres

Le nombre de personnes constituant les comités d'audit de l'échantillon varie autour d'une moyenne qui s'établit à quatre membres. 34% des comités de l'échantillon sont composés d'un à trois membres et 50% des comités sont composés de quatre à six membres. 16% des comités de l'échantillon comportent plus de sept membres.

Graphique III 3 – Nombre de membres composant les comités d'audit



97% des comités d'audit interrogés comptent au moins un membre présentant des compétences particulières en matière d'information financière. 89% des comités précisent qu'au moins la moitié de leurs membres est compétente sur le sujet, contre deux tiers des comités interrogés lors de la précédente étude. 54% des comités de l'échantillon indiquent que l'ensemble de leurs membres disposent de compétences particulières en matière d'information financière.

94% des comités d'audit comptent au moins un membre présentant des compétences particulières en matière d'audit, alors qu'ils étaient 83% lors de la dernière étude. 73% des comités déclarent qu'au moins la moitié de leurs membres est compétente en matière d'audit (45% il y a trois ans).

La compétence dans le secteur d'activité de l'entité a été relevée comme nécessaire pour au moins un membre par 95% des comités (87% lors de la précédente étude). 78% des comités comptent au moins la moitié de leurs membres compétents dans le secteur d'activité de l'entité (63% il y a trois ans).

Le développement des compétences des comités d'audit, qui avait été constaté en 2019 et en 2022, se poursuit. La compétence "audit", tout comme la compétence en matière d'information financière, sont désormais de règle.

1. Interactions entre comités d'audit et organes chargés de l'administration (ou de la surveillance) et temps consacré à l'audit

Selon les dispositions de l'article L821-67 du Code de commerce, les comités spécialisés dits "comités d'audit" agissent sous la responsabilité, selon les cas, de l'organe chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la surveillance de l'entité. Les comités d'audit ne peuvent comprendre que des membres de ces organes, à l'exclusion des membres exerçant des fonctions de direction.

Les comités d'audit sont tenus de rendre régulièrement compte de l'exercice de leurs missions à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe chargé de la surveillance.



La H2A relève une diversité des pratiques dans la fréquence des interactions des comités d'audit avec l'organe chargé de l'administration (ou l'organe de surveillance, selon le cas) de l'entité, ces interactions ayant lieu entre une à huit fois par an, avec une moyenne de quatre interactions par an, soit une par trimestre.

1.1. Organisation des interactions

En moyenne, les comités d'audit ont interagi quatre fois avec l'organe chargé de l'administration de l'entité (ou, le cas échéant, chargé de la surveillance) au cours de l'année afin de rendre compte de leur activité de suivi du contrôle légal des comptes et faire part de leurs recommandations. 78% des comités d'audit de l'échantillon ont, sur la même période, rencontré au moins trois fois l'organe chargé de l'administration de l'entité (ou, le cas échéant, chargé de la surveillance). 10% des comités d'audit ont rencontré une seule fois cet organe. 6% le rencontrent plus de huit fois par an.

Ces chiffres sont à mettre en perspective avec le nombre de réunions annuelles des comités d'audit. Selon des données relatives à l'année 2023, les comités d'audit des entreprises du SBF120⁴ se sont réunis en moyenne 5,8 fois au cours de l'exercice, et ceux des entreprises du CAC40⁵ en moyenne 5,5 fois.⁶

1.2. Place du suivi de l'audit dans les interactions

Le temps consacré, en pourcentage du temps annuel de réunion avec l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entité, aux questions liées aux résultats et au suivi de l'audit varie d'un comité à l'autre. Un seul comité n'a jamais évoqué les questions liées au contrôle

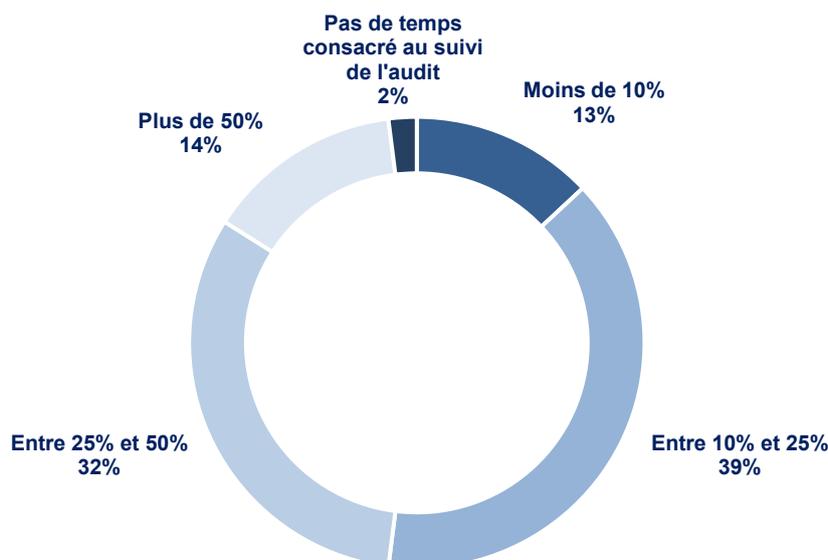
⁴ SBF 120 = 120 entreprises.

⁵ CAC 40 = 40 entreprises.

⁶ Source : rapport du Haut comité de gouvernement d'entreprise, novembre 2024.

légal des comptes pendant ces réunions. 14% des comités consacrent aux questions liées à ces sujets plus de 50% de leur temps de réunion avec l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance.

Graphique III 4 – Temps consacré par les comités d'audit au suivi de l'audit (en pourcentage du temps annuel de réunion des comités d'audit avec les organes chargés de l'administration ou de surveillance)



2. Suivi de l'indépendance des contrôleurs légaux, y compris services non-audit et plafond des honoraires

L'une des missions des comités d'audit, prévue à l'article L821-67 du Code de commerce, consiste à s'assurer du respect, par les contrôleurs légaux, de leurs obligations légales d'indépendance vis-à-vis des entités dont ils certifient les comptes.



La H2A regrette que les dispositions légales régissant l'approbation des services non-audit par les comités d'audit restent, comme en 2022, peu appréhendées. Les comités d'audit ne se sont pas pleinement emparés du dispositif d'examen des propositions de services non-audit, qui prévoit que les comités d'audit exercent une appréciation des situations pour définir si leurs contrôleurs légaux pourraient ou non réaliser d'autres travaux que l'audit sans pour autant remettre en cause leur indépendance. Trop souvent, les comités se reposent sur la direction de l'entité ou les contrôleurs légaux. La H2A souligne par ailleurs que la création de seuils en-dessous desquels le comité d'audit n'effectue aucun examen des propositions de services n'est pas prévue par la réglementation.

Bien que certains services non-audit puissent être réalisés par les contrôleurs légaux sans remettre en cause leur indépendance et ce, de manière plus efficiente que s'ils étaient confiés à d'autres prestataires, l'étude révèle que la majorité des entités de l'échantillon n'a pas reçu de ses contrôleurs légaux de proposition de services non-audit, ou n'a pas donné de suite favorable à leur offre. Les situations où les contrôleurs légaux interviennent et génèrent une part importante de leurs honoraires auprès de l'entité au titre des services non-audit restent donc relativement rares.

Parmi les bonnes pratiques identifiées, la H2A a relevé que plusieurs comités d'audit adressent des questions directement aux contrôleurs légaux ayant soumis une proposition de prestations de services non-audit avant d'accepter leur réalisation.

Plusieurs comités ont mis en place une liste de services qui, compte tenu de la nature des travaux, ne présentent pas de risques pour l'indépendance des contrôleurs légaux, ce qui facilite leur approbation a priori. Les comités devraient s'assurer dans ce cas que les services réalisés par les contrôleurs légaux correspondent effectivement à ceux qui figurent sur cette liste préapprouvée.

Plus généralement, la H2A rappelle que le suivi effectué par les comités d'audit de la réalisation des services non-audit contribue à assurer le maintien de l'indépendance des contrôleurs légaux.

Elle a noté que le nombre de comités d'audit qui assurent une vérification à l'issue de la fourniture des services non-audit sur les travaux effectivement réalisés a progressé depuis la précédente étude.

2.1. Contrôle de l'indépendance des contrôleurs légaux

76% des comités d'audit assurent le contrôle de l'indépendance des contrôleurs légaux au moyen de l'obtention d'une déclaration écrite émanant des auditeurs et confirmant que ces derniers étaient indépendants de l'entité auditée. 15% des comités d'audit ont mené une discussion avec les auditeurs quant aux menaces pesant sur leur indépendance et sur les garanties apportées en vue d'atténuer ces menaces, alors qu'ils n'étaient que 2% précédemment. 9% des comités d'audit n'ont réalisé aucune action de contrôle de l'indépendance de leurs auditeurs.

La H2A rappelle l'importance, pour les comités d'audit, de rester vigilants sur les questions d'indépendance. Elle les encourage à interroger régulièrement les commissaires aux comptes sur les moyens qu'ils ont mis en œuvre pour préserver leur indépendance, et à ne pas se contenter de l'obtention de déclarations formelles signées par ces derniers.

2.2. Prestations de services non-audit par les contrôleurs légaux

Les comités d'audit sont également chargés d'évaluer la possibilité ou non, pour les contrôleurs légaux, de fournir à l'entité, en l'absence de conflits d'intérêts, des services autres que la certification des comptes. Les comités sont, à ce titre, chargés d'autoriser ou non la fourniture des services non-audit.

La H2A constate que le système d'approbation, par les comités d'audit, des prestations non-audit ne fonctionne pas de façon optimale. Cette obligation introduite par la réglementation européenne ne semble pas pleinement répondre à son objectif, ni pour les comités d'audit qui n'en perçoivent pas toujours les enjeux, notamment pour ce qu'ils estiment être des missions non critiques, ni pour le public qui ne peut pas se reposer sur une évaluation ou un filtrage qui aurait été mené de façon systématique.

19% des comités d'audit ont défini des critères particuliers, en dehors de la liste des interdictions légales et du risque d'auto-révision, afin de limiter la fourniture de services non-audit par les contrôleurs légaux. Ils étaient 28% lors de la précédente étude à définir des critères particuliers.

30% des comités d'audit ont mis en place une liste de services non-audit préapprouvés qui, compte tenu de la nature des travaux réalisés, ne présentent pas de risques en termes d'indépendance des contrôleurs légaux. Cette pratique est plus répandue dans les entités ou groupes de grande taille, confrontés à des demandes plus fréquentes de services non-audit émanant des directions opérationnelles.

Dans près de la moitié des cas examinés (48%), les contrôleurs légaux n'ont pas soumis de propositions de prestations de services non-audit au cours de l'année. Les comités de ces entités n'ont donc pas eu à évaluer leur compatibilité avec le maintien de l'indépendance des contrôleurs légaux. Dans 4% des cas, les contrôleurs légaux ont soumis des propositions de prestations de

services non-audit pour un montant total des honoraires prévus par l'ensemble des propositions de services de non-audit supérieur à 30% du total des honoraires de contrôle légal des comptes.

La H2A avait à ce titre relevé, lors de la précédente étude, que plusieurs organisations professionnelles déconseillaient à leurs membres de recourir à leurs contrôleurs légaux pour la fourniture de services non-audit, quels qu'ils soient. Il ressort des entretiens menés que cette position de refus systématique et a priori de tout service non-audit est considéré comme sécurisante par certains présidents de comités d'audit. La H2A souligne néanmoins que certains services non-audit peuvent être réalisés par les contrôleurs légaux sans remettre en cause leur indépendance, et de manière plus efficiente pour l'entité que s'ils étaient confiés à d'autres prestataires.

Le refus, par les comités d'audit, d'approuver des services non-audit proposés est rare. Seul un cas de refus a été constaté au sein de l'échantillon examiné. Ce refus a été motivé par la volonté de renforcer la concurrence entre réseaux d'audit.

58% des comités d'audit ayant reçu des propositions de prestations de services non-audit de la part de leurs contrôleurs légaux ont examiné toutes les propositions. Pour ce faire, les comités d'audit se sont appuyés avant tout, comme en 2019 et en 2022, sur les analyses menées par les services internes de l'entité.

Les principales modalités d'examen ont été :

- La conduite de discussions avec la direction de l'entité (47%),
- L'examen de notes préparées par la direction de l'entité (33%).
- La conduite de discussions avec les contrôleurs légaux (30%),
- L'examen des propositions faites par les contrôleurs légaux (30%).

20% des comités d'audit ont posé des questions directement aux contrôleurs légaux ayant soumis une proposition de prestations de services non-audit.

Parmi les comités d'audit ayant reçu des contrôleurs légaux une proposition de prestations de services non-audit, 42% n'ont pas examiné toutes les propositions. Certains ont mis en avant le fait que les services non-audit proposés figuraient sur une liste de services préapprouvés et ne nécessitaient donc pas d'examen particulier. La H2A souligne que les comités d'audit doivent, dans ce cas, s'assurer que les services réalisés par les contrôleurs légaux correspondent à ceux qui figurent sur cette liste préapprouvée. Peu de comités d'audit procèdent à ce type de vérification, à l'issue de la fourniture des services non-audit, sur les travaux effectivement réalisés.

10% des comités d'audit ont par ailleurs mis en place des seuils en-dessous desquels aucun examen des propositions de services n'est effectué, alors que cette faculté n'est pas prévue la réglementation.

S'agissant du contrôle de la réalité des services fournis par les contrôleurs légaux postérieurement à leur approbation, 59% des comités d'audit concernés ont demandé un suivi des services non-audit fournis par les contrôleurs légaux en vue de s'assurer qu'ils étaient conformes au descriptif des services non-audit approuvés, alors qu'ils étaient seulement 45% à faire cette demande lors de la précédente étude. Les principales modalités utilisées par les comités d'audit ont été :

- L'examen par le comité d'audit de la description du service non-audit fourni sur les factures soumises pour vérifier la nature des services fournis (54% des comités ayant demandé un suivi),
- La demande d'un retour d'information à la direction de l'entité sur les services non-audit fournis *in fine* pour s'assurer qu'ils étaient conformes aux propositions approuvées (23%),
- Une demande d'informations aux contrôleurs légaux à ce titre (23%).

La H2A souligne que le suivi effectué de la réalisation des services non-audit contribue à assurer le maintien de l'indépendance des contrôleurs légaux.

2.3. Suivi du plafond des honoraires des services non-audit

87% des comités d'audit ont assuré un suivi des honoraires des services non-audit.

31% des comités d'audit ont suivi le montant des honoraires des services non-audit versés aux contrôleurs légaux en demandant des informations à l'entité. 31% des comités d'audit ont suivi ce montant en demandant des informations aux contrôleurs légaux.

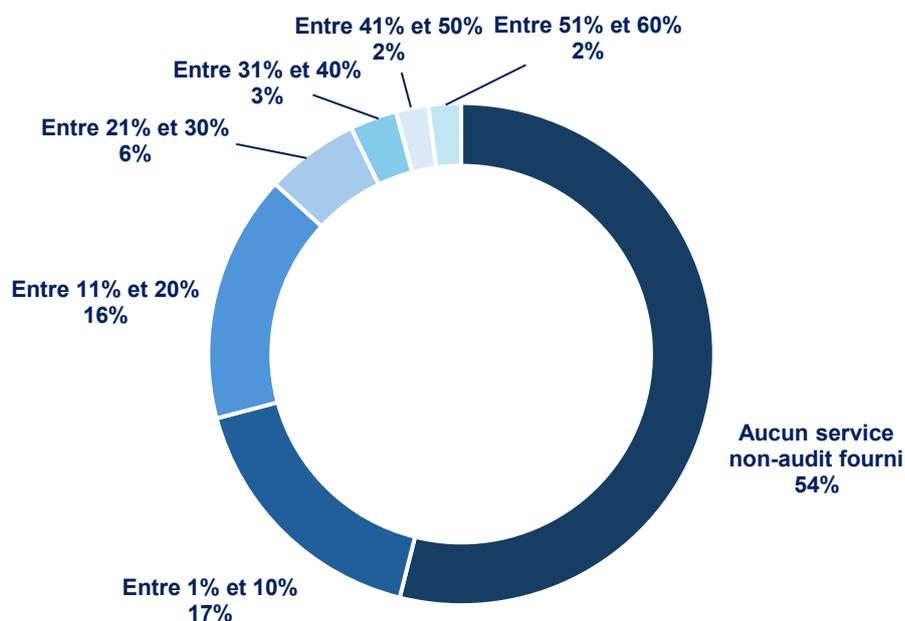
42% des comités d'audit concernés n'ont pas estimé nécessaire d'assurer le suivi des honoraires versés, au titre des services non-audit, aux autres membres du réseau auquel appartient leur auditeur. 58% des comités d'audit ont déclaré avoir porté attention au cumul des honoraires de chaque contrôleur légal avec les honoraires des services non-audit fournis par son réseau.

Un petit nombre de comités d'audit (11%) a déterminé un plafond inférieur à 70% des honoraires d'audit annuels pour le suivi des honoraires des services non-audit fournis à l'entité. Le souci de préserver l'indépendance des contrôleurs légaux a été cité comme étant à l'origine de cet abaissement du plafond.

16% des comités d'audit ayant examiné le sujet ont déclaré avoir procédé par revue du calcul effectué par la direction de l'entité pour déterminer le plafond de 70% autorisé au titre des honoraires des services non-audit. L'utilisation d'informations reçues de la direction financière de l'entité, la comparaison au budget annuel alloué au contrôle légal des comptes et l'utilisation d'une déclaration des commissaires aux comptes relative à l'ensemble des prestations fournies ont été citées le plus fréquemment comme modalités de suivi du plafond.

S'agissant du calcul du volume d'honoraires des prestations non-audit autorisées, seules 2% des entités ont fait appel à leurs contrôleurs légaux pour des services non-audit dont le montant d'honoraires représentait plus de la moitié des honoraires d'audit.

Graphique III 5 – Répartition des entités selon le niveau des honoraires des services non-audit par rapport au niveau des honoraires d'audit



3. Sélection des contrôleurs légaux

Les comités d'audit sont chargés d'émettre une recommandation sur les contrôleurs légaux proposés à la désignation par l'assemblée générale de l'entité. Le questionnaire adressé à l'échantillon a porté sur la conduite des appels d'offres et l'intervention, sur le sujet, des comités d'audit.



La H2A relève que les progrès constatés lors de la précédente étude au titre de l'implication des comités d'audit dans la procédure de sélection des contrôleurs légaux sont désormais établis. Seule une minorité de comités d'audit ne s'implique pas sur le sujet.

Certains comités ont mené un appel d'offres à l'issue du mandat de six ans de leur contrôleur légal, en dehors de l'obligation légale de rotation, sans y être tenus, pour offrir à de nouveaux cabinets d'audit l'opportunité de faire des propositions.

Les efforts doivent néanmoins être poursuivis :

- *Les comités demeurent inégalement investis dans la définition des critères de sélection à retenir,*
- *Les rapports de contrôle qualité émanant de la H2A sont trop rarement demandés et peu utilisés au titre des critères de sélection,*
- *Le rôle des comités d'audit dans l'émission de recommandations en vue de la désignation par l'assemblée générale n'est pas systématiquement intégré par ces comités. En particulier, la disposition du règlement européen qui prévoit que le comité d'audit recommande au moins deux contrôleurs légaux, en émettant une préférence pour l'un d'entre eux, ne semble pas être suivie.*

La H2A attire l'attention des comités d'audit sur les risques de la concentration du marché et les encourage à veiller à ce que les cabinets de taille intermédiaire soient davantage invités à participer aux appels d'offres, par exemple en adressant à une sélection plus large de cabinets de taille intermédiaire une invitation à présenter des offres. La place laissée aux cabinets de taille intermédiaire par les entités les plus importantes dans les processus de sélection est également limitée à cause de l'absence de publicité des appels d'offre, ce qui nécessite de réinterroger cette pratique.

La H2A considère également que les comités d'audit ont un rôle accru à jouer dans la promotion de la qualité de l'audit lors de la sélection des auditeurs, et qu'ils doivent, à ce titre, s'assurer que ce critère de qualité est présent et prépondérant. Le rôle des comités d'audit est à ce titre très différent de celui de la direction de l'entité qui pourra être tentée de retenir le coût de l'audit comme un facteur primordial et ce, avant la qualité du service rendu aux actionnaires par un contrôle exigeant des états financiers. La H2A invite les comités d'audit, eu égard à la nature spécifique de la prestation des contrôleurs légaux, à s'impliquer dans le processus de sélection des contrôleurs, avec la direction financière en participant, par exemple, à la définition des critères de sélection, à la revue de l'analyse des propositions et/ou à la réalisation d'entretiens avec les candidats.

La H2A rappelle aux comités d'audit l'intérêt d'examiner, lors du processus de sélection des contrôleurs légaux, les rapports de contrôle qualité qu'elle effectue, et que les candidats sont en mesure de joindre à leur dossier. A défaut, les comités sont encouragés à en faire la demande aux candidats. A la date de l'émission de ce rapport, tous les cabinets ont déjà fait l'objet d'au moins un contrôle qualité par la H2A.

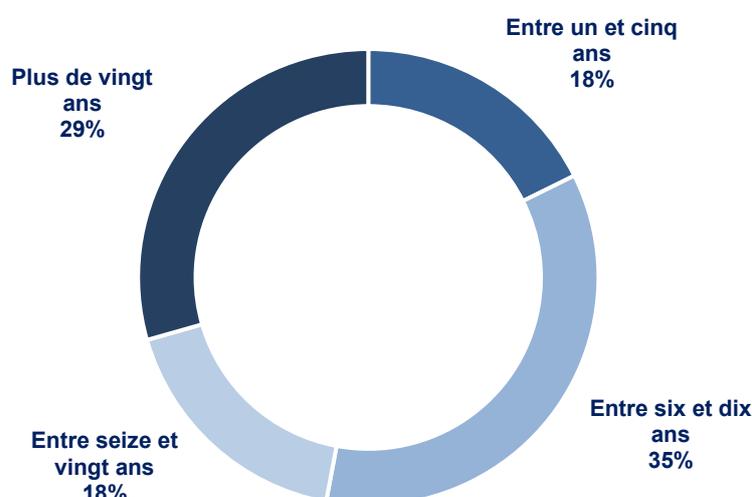
La H2A souligne par ailleurs que les comités doivent s'assurer que l'entité est en mesure de fournir des éléments établissant que la procédure de sélection a été menée de manière équitable.

3.1. Action et implication des comités d'audit dans le processus de sélection des contrôleurs légaux

Au cours de la période examinée, 29% des entités comprises dans l'échantillon ont nommé un ou plusieurs nouveaux contrôleurs légaux ou ont renouvelé, après un appel d'offres, un ou plusieurs contrôleurs légaux en place. Les statistiques qui suivent tiennent compte des seules entités placées dans cette situation.

Concernant les durées d'intervention constatées au moment de la sélection de nouveaux auditeurs, 47% des entités concernées avaient le même contrôleur légal depuis 16 ans ou plus.

Graphique III 6 – Temps depuis lequel le précédent contrôleur légal était en place



55% des entités ont procédé à la nomination ou au renouvellement de leur contrôleur légal après un appel d'offres. La H2A a relevé que parmi ces entités, certaines ont effectué un appel d'offres à l'issue du mandat de six ans de leur contrôleur légal, en dehors de l'obligation légale de rotation, pour offrir à de nouveaux cabinets d'audit l'opportunité de faire des propositions.

Le niveau d'implication des comités d'audit dans la procédure de sélection des contrôleurs légaux dépend des entités et de l'organisation qu'elles ont mise en place. Seuls 5% des comités d'audit des entités concernées ne se sont impliqués à aucun stade de la procédure de sélection des contrôleurs légaux.

Les comités d'audit ont entrepris ou participé, dans le cadre de la procédure de sélection des contrôleurs légaux, à :

- La définition (ou la révision) des critères de sélection (33% des comités s'étant impliqué),
- La préparation ou la revue de la documentation fournie dans le cadre de l'appel d'offres (38%),
- La préparation ou la validation d'une liste de contrôleurs légaux destinataires de l'appel d'offres (33%),
- L'organisation de visites ou d'échanges afin que les candidats disposent d'informations suffisantes pour soumettre une proposition adéquate (14%),
- La revue de l'analyse des propositions préparée par la direction financière (43%),
- L'évaluation des propositions soumises par les candidats (48%),
- La réalisation d'entretiens avec les candidats présélectionnés (33%),

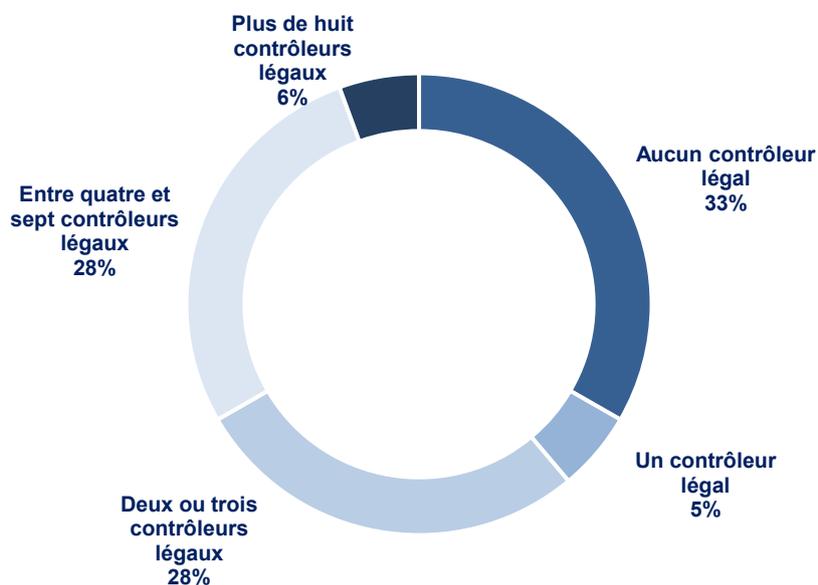
- L'émission d'une recommandation basée sur l'évaluation des offres (53%),
- La présentation des résultats de l'appel d'offres à l'assemblée générale (14%).

3.2. Actions des comités d'audit avant la soumission, par les contrôleurs légaux, de leurs offres de services

38% des entités ont procédé à la nomination ou au renouvellement du contrôleur légal sans mise en concurrence.

Les comités ont été interrogés sur le nombre d'auditeurs ayant été invités à présenter des offres. 62% des comités ont invité un nombre supérieur au nombre de mandats à pourvoir. L'ensemble de ces comités a invité au moins un cabinet d'audit ne relevant pas de la catégorie des Big Four. 34% des entités ont invité au moins quatre contrôleurs légaux.

Graphique III 7 – Nombre de contrôleurs légaux invités à présenter des offres



A une exception près, aucun des appels d'offres pour la nomination des nouveaux contrôleurs légaux n'a été publié. Les entités ont privilégié une approche directe des contrôleurs légaux potentiels.

Un seul comité d'audit indique avoir rendu public son appel d'offres, afin de permettre à des contrôleurs n'ayant pas été sollicités d'y participer. Cette large absence de publicité contraint les cabinets d'audit à mettre en place une veille active afin de se faire connaître des entités en amont des renouvellements, de façon à recevoir une invitation à soumettre une offre.

17% des comités ont adressé une invitation à présenter des offres à une sélection de cabinets d'audit de taille intermédiaire, afin de veiller à ce que ces cabinets puissent participer à l'appel d'offres.

Les comités d'audit indiquent avoir fourni, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, les informations suivantes aux candidats :

- La structure interne et l'organisation de l'entité (61% des comités),
- La structure et la localisation du groupe (56%),
- Les derniers états financiers de l'entité (44%),
- Les procédures comptables financières et de contrôle interne (5%),

- L'organisation des systèmes d'information (5%),
- Les indicateurs clés financiers par entité juridique (5%).

3.3. Intervention des comités d'audit après réception des offres

Pour 54% des entités, deux ou trois contrôleurs légaux ont soumis une proposition dans le cadre de l'appel d'offres. Pour 39% des entités, quatre à neuf contrôleurs légaux ont soumis une proposition. Pour 8% des entités, seul un contrôleur légal a soumis une proposition.

Les critères de sélection les plus souvent retenus par les comités d'audit pour évaluer les propositions faites sont :

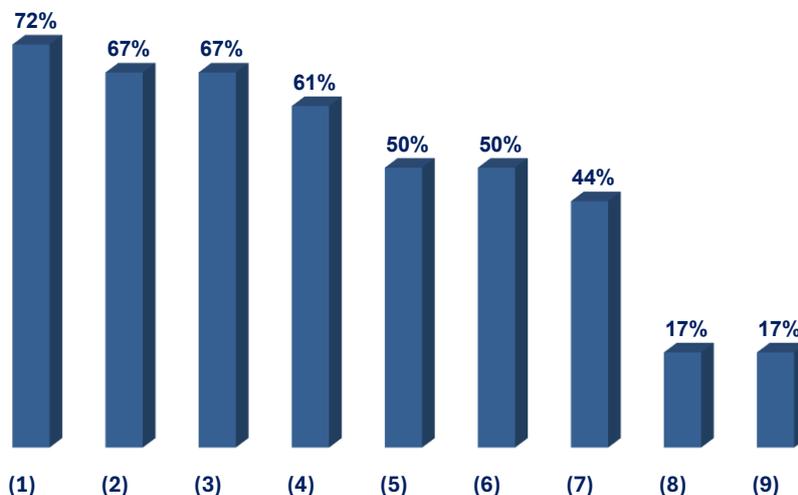
- La compétence, les connaissances et l'expérience techniques de l'équipe en charge du contrôle légal, et notamment celles du principal associé audit (72%),
- Le montant des honoraires (67%),
- La connaissance et l'expérience spécifiques au secteur d'activité (67%),
- L'indépendance, l'objectivité et le scepticisme professionnel (61% des comités),
- Les indicateurs de qualité de l'audit définis par les cabinets eux-mêmes (50%).
- La réputation et les litiges en cours (50%),
- Les outils technologiques utilisés par les cabinets (44%).

A contrario, les résultats des contrôles qualité effectués par la H2A sur les cabinets d'audit candidats ne sont retenus comme critère d'évaluation des propositions que dans 17% des cas, ce qui reste insuffisant. La H2A rappelle que les candidats sont en mesure de joindre à leur dossier les contrôles qualité dont ils ont bénéficié et qu'à défaut, les comités sont encouragés à leur en faire la demande. A la date de l'émission de ce rapport, tous les cabinets ont fait l'objet d'au moins un contrôle qualité de la H2A.

L'étendue de la couverture internationale du réseau d'audit est retenue comme critère de sélection par 17% des comités d'audit. Plusieurs présidents de comités d'audit ont, à ce titre, indiqué prendre en considération la possible contribution des correspondants locaux au cours du processus de sélection des commissaires aux comptes et ce, afin de ne pas exclure les cabinets de taille intermédiaire. La H2A souligne cette bonne pratique identifiée au sein de groupes ayant des implantations internationales : les cabinets de taille intermédiaire, par le recours à leurs correspondants locaux, peuvent fournir une couverture géographique similaire à celle proposée par les grands réseaux d'audit.

Aucun comité d'audit n'a attribué à un seul critère une pondération supérieure à 40%. Avec une pondération comprise entre 20% et 40%, le critère du niveau des honoraires d'audit n'apparaît pas comme le critère essentiel d'évaluation des offres, la qualité de la prestation d'audit étant examinée avant son coût. La H2A continue à encourager cette bonne pratique d'examen en premier lieu de la qualité, critère qui doit précéder celui du prix.

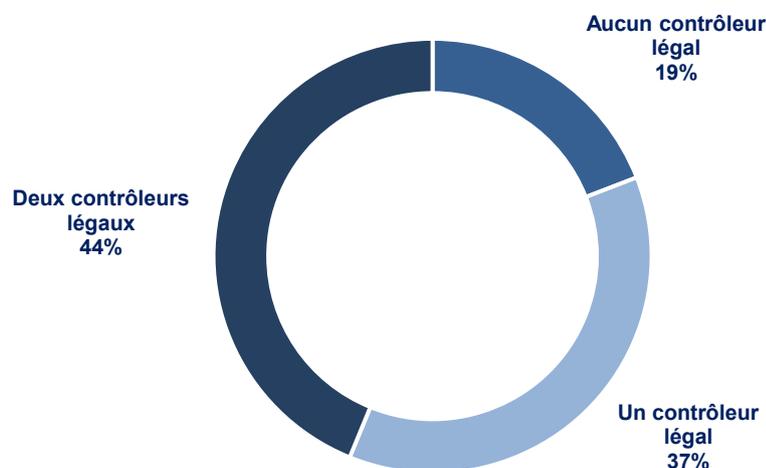
Graphique III 8 – Critères utilisés dans le cadre des processus de sélection



- (1) *Compétence, connaissances et expérience techniques de l'équipe*
- (2) *Montant des honoraires*
- (3) *Connaissances et expérience spécifiques au secteur d'activité*
- (4) *Indépendance, objectivité et scepticisme professionnel*
- (5) *Indicateurs de qualité de l'audit*
- (6) *Réputation et litiges en cours*
- (7) *Outils technologiques utilisés*
- (8) *Etendue de la couverture internationale du réseau d'audit*
- (9) *Résultats des contrôles effectués par la H2A*

La disposition du règlement européen qui prévoit que le comité d'audit recommande au moins deux contrôleurs légaux en vue de la désignation du commissaire aux comptes de l'entité par l'assemblée générale, en émettant une préférence pour l'un d'entre eux, ne semble pas totalement appréhendée puisque dans 44% des cas seulement, cette disposition a été respectée.

Graphique III 9 – Nombre de contrôleurs légaux recommandés par le comité d'audit en vue de la désignation



44% des comités d'audit recommandent deux contrôleurs légaux en vue de la désignation, conformément à la réglementation applicable, contre 47% lors de la précédente étude. Seuls 17% des comités d'audit ont présenté une recommandation pour un nombre de cabinets d'audit supérieur au nombre de mandats à pourvoir.

Pour émettre l'expression de leur préférence, les comités d'audit ont eu recours à l'examen des documents transmis par les postulants et à des entretiens avec certains d'entre eux :

- Examen des documents transmis par les postulants (44% des comités),
- Entretiens avec certains ou tous les postulants (39%),
- Vérification des références des postulants (11%),
- Revue de la couverture médiatique des postulants (6%).

La recommandation du comité d'audit a été retenue par l'assemblée générale dans la totalité des cas.

Seuls 33% des comités se sont assurés que l'entité était en mesure de fournir des éléments établissant que la procédure de sélection a été menée de manière équitable, ce qui révèle une appréhension insuffisante des attentes à ce titre. Plusieurs comités ont mis en avant des modalités leur permettant de justifier le caractère équitable de la procédure de sélection, comme l'établissement d'un rapport de synthèse du déroulement de l'appel d'offres ou la conservation d'un dossier relatif aux échanges avec les candidats.

La H2A a interrogé les comités d'audit sur leur appréciation de la règle de rotation des contrôleurs légaux qui a été introduite dans la réglementation européenne en 2016. 28% d'entre eux ont exprimé une appréciation positive de cette règle. Aucun comité n'a exprimé une appréciation négative. Les comités se sont fondés, pour la détermination de leur appréciation, sur les travaux des contrôleurs légaux désignés dans d'autres entités du groupe, la qualité des communications entre les contrôleurs légaux et le comité d'audit et la qualité des rapports, l'approfondissement des analyses et des contrôles et la qualité des recommandations émises par les commissaires aux comptes.

4. Suivi des travaux de certification des comptes

Les dispositions légales confient aux comités d'audit le suivi de la réalisation par les contrôleurs légaux de leur mission. Elles prévoient que dans le cadre de ce suivi, les comités tiennent compte des constatations et des conclusions de la H2A consécutives aux contrôles réalisés.



La H2A relève que les échanges entre comités d'audit et contrôleurs légaux au titre du suivi de l'audit sont, à quelques exceptions près, bien établis. La fréquence des interactions varie selon les entités.

La H2A a néanmoins constaté que les comités d'audit ne développent généralement pas une approche critique des travaux des contrôleurs légaux dans le cadre du suivi qu'ils effectuent de leur mission, ni ne prennent en compte les risques identifiés par les contrôleurs légaux ni ne traitent les déficiences significatives du système de contrôle financier interne et/ou comptable de l'entité détectées par les commissaires aux comptes.

Parmi les bonnes pratiques identifiées, plusieurs comités d'audit ont obtenu des informations sur le plan d'action mis en place par leur commissaire aux comptes pour répondre aux insuffisances relevées par les contrôleurs qualité de la H2A.

Pour autant, les constats effectués par la H2A lors de ses contrôles qualité restent insuffisamment exploités par les comités d'audit. La H2A invite les comités d'audit à interroger les contrôleurs légaux sur leur situation quant aux contrôles qualité de la H2A. Les comités d'audit peuvent prendre connaissance avec intérêt des « recommandations » adressées aux cabinets d'audit par la H2A à l'issue des contrôles ainsi que des plans de remédiation proposés en réponse par les cabinets contrôlés et souvent assortis d'un délai d'exécution, afin d'inciter les cabinets à mettre en œuvre ces plans de façon effective, y compris sur les points concernant le mandat de leur entité. A ce jour, tous les cabinets ont fait l'objet d'au moins un contrôle qualité de la H2A.

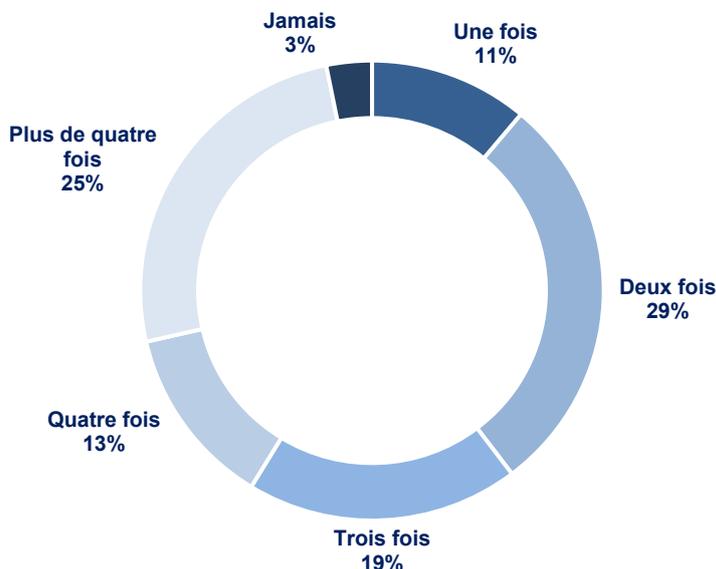
Si elle n'est pas encore systématisée, la bonne pratique consistant à mettre en place une évaluation de la qualité de l'audit par certains comités est en progression.

4.1. Suivi de la réalisation du contrôle légal des comptes

Les pratiques sont variables quant au nombre de rencontres annuelles entre le comité d'audit et les contrôleurs légaux, par exemple pour suivre l'exécution du plan d'audit et/ou discuter d'éventuelles questions importantes ou de changements dans l'activité. Certains présidents de comités d'audit recommandent des échanges, y compris en dehors des réunions du comité d'audit, à l'initiative des uns ou des autres, lorsqu'une question émergeante doit être réglée. Une bonne pratique consiste également à organiser des réunions non seulement lors de la présentation du rapport complémentaire préparé à l'attention du comité d'audit, mais aussi chaque année, lors de la phase de planification de la mission, en amont du lancement des travaux pour favoriser un échange sur les zones de risques et l'organisation des travaux envisagés pour y répondre.

Pourtant, 3% des comités n'ont jamais rencontré les contrôleurs légaux au cours de la période.

Graphique III 10 – Nombre de réunions entre comités d'audit et commissaires aux comptes au cours de la période de référence



Les modalités les plus retenues par les comités d'audit pour assurer le suivi de la réalisation du contrôle légal des comptes sont :

- Analyse critique des documents fournis par les contrôleurs légaux (71%),
- Questions posées par le comité d'audit aux contrôleurs légaux au cours de l'audit (60% des comités d'audit),
- Analyse critique des seuils de signification retenus par les contrôleurs légaux (57%),
- Analyse critique de l'approche d'audit établie par les contrôleurs légaux et évaluation du programme de travail des auditeurs (46%).

89% des comités d'audit mentionnent avoir abordé avec les contrôleurs légaux les questions clés découlant du contrôle légal, en particulier les déficiences significatives de l'entité auditée ou, dans le cas des états financiers consolidés, du système de contrôle interne financier de la société mère et/ou dans le système comptable.

Les comités d'audit effectuent encore trop rarement une analyse critique des risques identifiés par les contrôleurs légaux. Seuls 29% des comités d'audit ont procédé à cette analyse. La H2A a relevé que les comités d'audit sont, en fonction de la catégorie d'entités d'intérêt public, inégalement investis dans ce type d'analyse :

- Assurances et mutuelles : 37% des comités d'audit effectuent cette analyse,
- Entités cotées : 22% des comités d'audit,
- Etablissements de crédit : 22% des comités d'audit.

Les sujets relatifs au programme de travail d'audit abordés au cours des échanges entre les comités d'audit et les contrôleurs légaux sont principalement :

- Les pourcentages utilisés pour déterminer les seuils de signification (58% des comités d'audit ayant échangé avec les contrôleurs légaux),
- Les seuils en-dessous desquels les éléments sont considérés comme négligeables (47%),
- Les références utilisées pour déterminer les seuils de signification (36%),
- Les aspects qualitatifs pris en compte pour déterminer les seuils de signification (28%),
- L'incidence des seuils de signification sur les travaux d'audit mis en œuvre (28%),

- Les seuils spécifiques pour des catégories particulières de transactions, de soldes de comptes ou d'informations à fournir (17%).

Parmi les comités d'audit ayant procédé à une analyse critique des seuils de signification retenus par les contrôleurs légaux, 36% ont discuté de cette question avec les contrôleurs légaux qu'après la réalisation de l'audit.

4.2. Utilisation des conclusions des rapports de contrôle qualité de la H2A

95% des comités d'audit n'ont pas demandé ou n'ont pas eu accès au rapport de la H2A comportant les conclusions du dernier contrôle qualité réalisé auprès des contrôleurs légaux de leur entité. Si certains les utilisent au cours du processus de sélection des contrôleurs légaux, quasiment aucun ne les consulte dans le cadre du suivi de l'audit.

Pourtant, chaque contrôleur légal d'entités d'intérêt public fait l'objet d'un contrôle qualité par la H2A au moins une fois tous les trois ans. Ce contrôle porte sur ses procédures internes mais pas sur tous ses mandats, et n'inclut donc pas nécessairement le mandat de l'entité dont relève le comité d'audit. A la date de l'émission de ce rapport, tous les cabinets ont fait l'objet d'au moins un contrôle qualité de la H2A.

La H2A note que parmi les comités qui ont obtenu le rapport de contrôle qualité de la part de leurs contrôleurs légaux, tous ont obtenu des informations sur les mesures et les délais contenus dans le plan d'action mis en place par ces derniers pour répondre aux insuffisances relevées par les contrôleurs qualité.

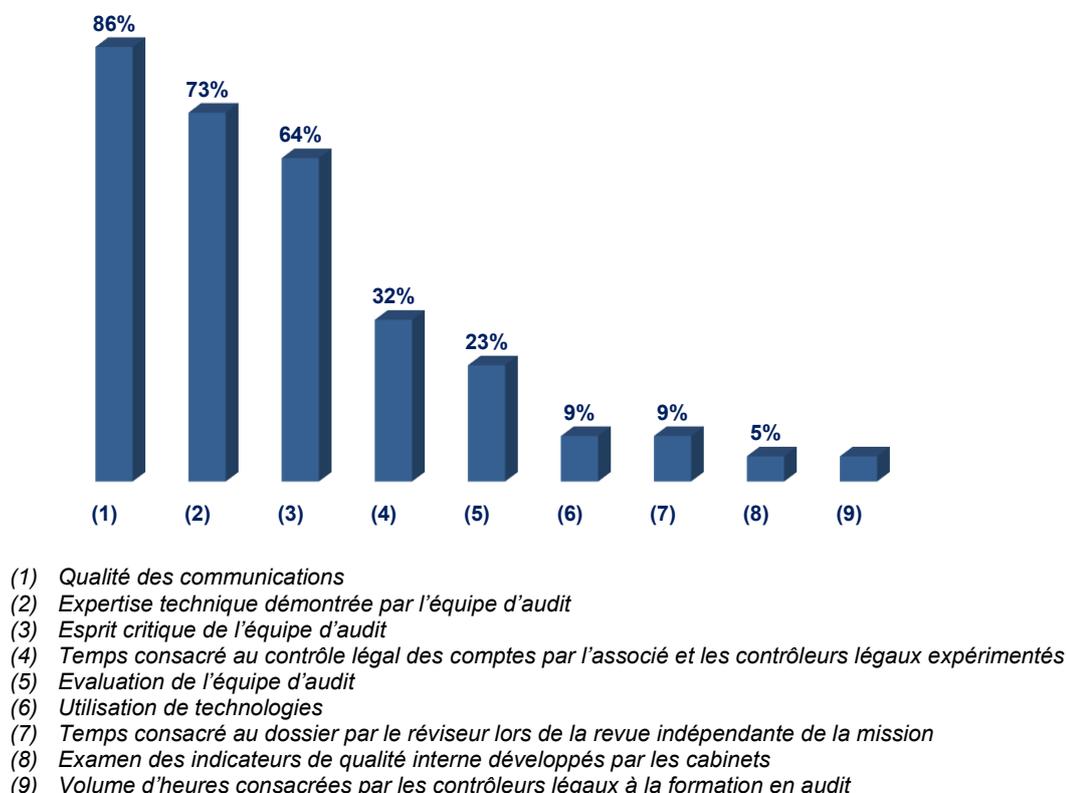
4.3. Evaluation par le comité d'audit de la qualité de l'audit

Parmi les bonnes pratiques relevées, 35% des comités d'audit ont procédé à une évaluation formalisée de la qualité de l'audit de leur entité. Lors de l'étude précédente, seulement 17% des comités d'audit avaient procédé à une évaluation.

Les critères majoritairement retenus par ces comités pour évaluer la qualité de l'audit sont la qualité des communications, l'expertise technique démontrée par l'équipe d'audit et l'esprit critique de l'auditeur. La H2A considère également pertinents, comme critères d'évaluation, le temps consacré au contrôle légal des comptes par l'associé et ses collaborateurs, selon les années d'expérience respectives, ainsi que l'évaluation de l'équipe d'audit.

L'utilisation de technologies, le temps consacré au dossier lors de la revue indépendante de la mission, les indicateurs de qualité interne développés par les cabinets et le volume d'heures consacrées par les contrôleurs légaux à la formation ont également été cités comme critères utilisés pour évaluer la qualité de l'audit.

Graphique III 11 – Critères d'évaluation de la qualité de l'audit retenus par les comités



Les principaux outils des comités d'audit pour évaluer la qualité de l'audit sont les questionnaires internes auprès de la direction et/ou du service d'audit interne et les échanges avec les contrôleurs légaux, le plus souvent au cours des comités d'audit. 94% des comités d'audit ont considéré que les informations fournies dans le rapport complémentaire des commissaires aux comptes au comité d'audit constituent une source utile pour le suivi de l'audit. Les rapports de contrôle de la H2A demeurent trop peu utilisés (utilisés par 5% des comités d'audit ayant procédé à une évaluation).

5. Suivi des travaux de certification des informations en matière de durabilité (désignation des premiers vérificateurs)

En parallèle de leurs attributions en matière financière et depuis la transposition de la directive européenne relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (dite « directive CSRD »), les comités d'audit peuvent également avoir la charge du suivi de l'élaboration et du contrôle des informations en matière de durabilité que publient les entités d'intérêt public. La directive prévoit en effet qu'un dispositif calqué sur celui prévu pour les informations financières s'applique aux informations de durabilité, avec l'intervention d'un comité spécialisé, lequel peut être le comité chargé des questions d'audit ou un autre comité missionné par l'entité à cet effet.



La H2A relève que 90% des entités assujetties à l'obligation de publier les nouvelles informations en matière de durabilité ont procédé avant la fin de l'année 2024 à la désignation d'un ou plusieurs vérificateurs chargés d'assurer la mission de certification de ces informations. Ces entités ont mobilisé pour ce faire leur comité d'audit ou un autre comité spécialisé.

Les comités concernés indiquent que dans une très large mesure, des procédures de suivi de la mission de certification des informations en matière de durabilité sont déjà prévues. Ce taux de mobilisation pour un dispositif légal encore récent traduit une appropriation importante et une sensibilisation réussie des comités d'audit ou des comités spécialisés au titre de leurs nouvelles attributions.

Au 31 décembre 2024, 46% des entités de l'échantillon étaient assujetties aux nouvelles obligations de publication des informations en matière de durabilité issues de la directive CSRD. Les statistiques qui suivent tiennent compte des seules entités placées dans cette situation.

Parmi elles, 62% ont confié le suivi de l'élaboration et du contrôle des informations en matière de durabilité à leur comité d'audit. 38% des entités ont confié ce suivi à un comité distinct de celui en charge du suivi de l'information financière.

Dans 89% des cas, cette nouvelle mission n'a pas induit de changement dans la composition du comité qui viserait à y adjoindre de nouvelles compétences en lien avec les informations en matière de durabilité. 41% des comités mentionnent qu'au moins la moitié de leurs membres possédaient déjà des compétences sur ce sujet.

En février 2025, 90% des entités de l'échantillon assujetties à l'obligation de publier les nouvelles informations en matière de durabilité ont procédé à la désignation d'un ou plusieurs vérificateurs pour assurer la mission de certification de ces informations.

Plus de la moitié des entités assujetties a désigné, sur base volontaire, deux vérificateurs pour délivrer conjointement cette certification : 58% ont choisi de désigner deux vérificateurs tandis que 42% n'en ont désigné qu'un seul.

Les vérificateurs peuvent être, selon le choix de l'entité, des commissaires aux comptes ou des organismes tiers indépendants habilités pour l'exercice de cette mission et inscrits auprès de la H2A. La mission de certification des informations en matière de durabilité a été confiée dans 89% des cas aux commissaires aux comptes déjà en charge de la certification des comptes. Dans 11% des cas, la mission de certification a été confiée à un autre prestataire que l'un des commissaires aux comptes. Un organisme tiers indépendant a alors été sélectionné.

La connaissance de l'entité est le critère le plus fréquemment cité parmi ceux pris en compte pour cette désignation. L'expérience en matière de durabilité a été citée parmi les critères de sélection du vérificateur. Le souhait de faire appel à des spécialistes et la maîtrise des coûts ont également été évoqués comme critères de choix de ces vérificateurs.

83% des comités se sont impliqués dans le processus de désignation des vérificateurs. Ils ont essentiellement assuré, dans le cadre de la procédure de désignation, l'évaluation des propositions soumises par les candidats et l'émission d'une recommandation basée sur l'évaluation des offres et destinée à l'assemblée générale en charge de la désignation des vérificateurs.

Dans 66% des cas, le comité en charge de la mission a d'ores et déjà mis en place des procédures particulières de suivi des missions de certification des informations en matière de durabilité. Plusieurs comités ont à ce titre indiqué avoir adopté des procédures similaires à celles mises en place pour le suivi de la certification des comptes de l'entité.

6. Suivi du processus d'élaboration de l'information financière

Les comités d'audit doivent suivre le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formuler des recommandations à destination de la gouvernance de l'entité pour garantir l'intégrité de cette information.

Les comités sont également chargés de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.



La H2A relève que les comités d'audit remplissent dans leur très grande majorité leur rôle d'émission de recommandations à destination de la gouvernance de l'entité.

5.1. Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne de la qualité et de gestion des risques de l'entité

Les outils les plus retenus par les comités d'audit pour mettre en œuvre leur mission de suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne de la qualité et de gestion des risques de l'entité sont :

- Des entretiens et des rencontres avec les responsables opérationnels (73% des comités d'audit),
- Des discussions avec les contrôleurs légaux (71%),
- Des examens des rapports d'audit interne (65%).

11% des comités d'audit ont confié une mission de revue des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entité à des consultants externes.

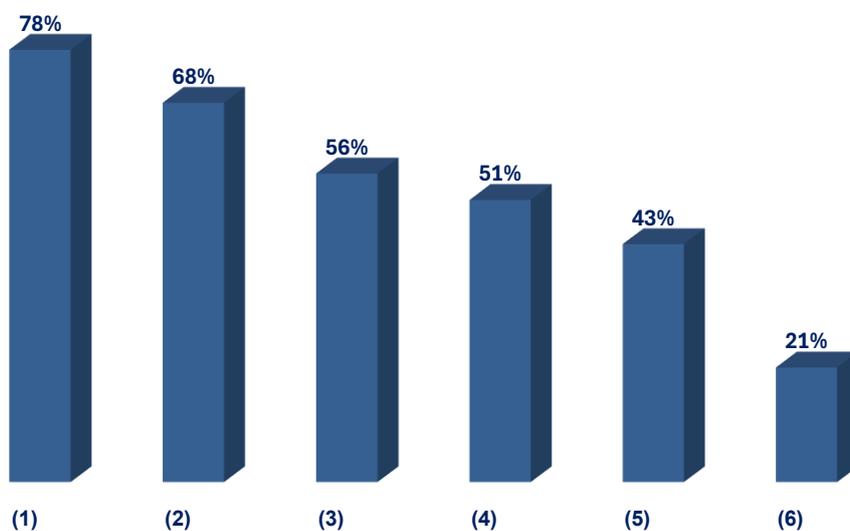
5.2. Recommandations émises par les comités d'audit à destination de la gouvernance de l'entité

Les comités d'audit ont fourni des recommandations à l'organe chargé de l'administration (ou à l'organe de surveillance) de l'entité en moyenne sur trois des sujets suivants :

- L'analyse de la gestion des risques et le contrôle interne (78% des comités d'audit ont émis au moins une recommandation à ce titre),
- La préparation des états financiers (68%),
- L'évaluation de la conformité à la réglementation (56%),
- Le financement et la liquidité (51%),
- La cybersécurité (43%).

6% des comités d'audit n'ont fourni aucune recommandation à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance.

Graphique III 12 – Part des comités d'audit ayant émis des recommandations par domaine



- (1) *Analyse de la gestion des risques et contrôle interne*
- (2) *Préparation des états financiers*
- (3) *Évaluation de la conformité à la réglementation*
- (4) *Financement et liquidité*
- (5) *Cybersécurité*
- (6) *Autres domaines*

Annexe 1 – Précisions méthodologiques

Partie I – Les niveaux de concentration du marché

Note 1 – Source des données

Les données relatives aux mandats, aux entités et aux honoraires figurant dans le présent rapport sont issues des données déclarées respectivement en 2018, 2021 et 2024 par les commissaires aux comptes, via leurs déclarations annuelles d'activité. Elles correspondent pour 2024 aux données relatives aux missions de certification réalisées sur les exercices comptables clos en 2023.

Note 2 – Chiffre d'affaires consolidé des réseaux

Les données relatives au chiffre d'affaires consolidé des réseaux proviennent de leurs derniers rapports de transparence publiés et disponibles à la date du 31 mars 2025.

Note 3 – Mandats

Le nombre de mandats correspond au nombre de missions légales de certification exercées et déclarées par les commissaires aux comptes.

Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés ainsi que les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement (sous conditions de seuils) sont tenus de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Le contrôle légal est dans ce cas réalisé conjointement par un collège de commissaires aux comptes composé de deux, voire, plus rarement, de trois commissaires aux comptes. Pour le décompte du nombre de mandats, chacun des co-commissaires aux comptes déclare détenir un mandat, et précise que ce dernier est relatif à une mission réalisée avec un co-commissaire aux comptes. Chaque entité qui a désigné deux commissaires aux comptes confie ainsi deux mandats distincts pour l'exercice d'une même mission de commissariat aux comptes.

Note 4 – Notion d'entité d'intérêt public

La notion d'entité d'intérêt public (EIP) est définie par la directive européenne 2006/43/CE relative au contrôle légal des comptes, laquelle a été transposée comme suit au sein du Code de commerce.

Article L821-2 II du Code de Commerce

II.- [...] Les termes : "entité d'intérêt public" désignent :

- 1° Les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ayant leur siège social en France ;
- 2° Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, à l'exception des sociétés d'assurance mutuelles dispensées d'agrément administratif en application de l'article R. 322-117-1 du code des assurances ;
- 3° Les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 931-6-1 du code de la sécurité sociale ;
- 4° Les mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 211-11 du code de la mutualité ;
- 5° Les personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- 6° Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède un seuil fixé par décret :

- a) Les compagnies financières holdings au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est un établissement de crédit ;
 - b) Les compagnies financières holdings mixtes au sens de l'article L. 517-4 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est une entité d'intérêt public au sens du présent article ;
 - c) Les sociétés de groupe d'assurance au sens de l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;
 - d) Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle au sens de l'article L. 322-1-3 du code des assurances ;
 - e) Les unions mutualistes de groupe au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ;
 - f) Les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale au sens de l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale ;
- 7° Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances ;
- 8° Les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ;
- 9° Les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale.

Note 5 – Marché du contrôle légal des entités d'intérêt public et exclusion de leurs filiales

Les données du présent rapport au titre des EIP sont uniquement relatives aux mandats de commissariat aux comptes portant sur des EIP, et ne prennent pas en compte les entités filiales de ces EIP lorsque lesdites filiales ne sont pas elles-mêmes des EIP et ce, alors même qu'elles contribuent aux comptes consolidés des « groupes » dont la société mère est EIP.

Par conséquent, les chiffres fournis ne reflètent pas la réalité économique de l'activité des cabinets d'audit au sein des groupes comprenant à la fois des EIP et des entités autres que des EIP. Les honoraires relatifs aux mandats détenus dans des filiales qui ne sont pas des EIP mais qui sont consolidées au sein des comptes d'entités EIP sont exclus de l'analyse présentée.

Note 6 – Principaux réseaux suivis

Les dix réseaux européens dont l'activité a fait l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du présent rapport sont, en 2021 comme en 2024, les suivants (par ordre alphabétique) :

- Baker Tilly,
- BDO,
- Deloitte,
- EY,
- Forvis Mazars,
- Grant Thornton,
- KPMG,
- Nexia,
- PwC,
- RSM.

Cette liste a été établie par le CEAOB en vue d'une approche commune entre ses membres. La liste des dix premiers réseaux français en termes de chiffre d'affaires diffère pour deux de ces dix réseaux.

Annexe 2 – Liste des entités dont les réponses n'ont pas été obtenues

Partie III – Les travaux des comités d'audit

La présente étude portant sur les travaux des comités d'audit, et notamment les données chiffrées qu'elle contient, est basée sur les réponses obtenues au questionnaire d'évaluation des travaux des comités d'audit développé par la H2A dans le cadre du CEAOB.

Ce questionnaire a été adressé aux présidents des comités d'audit d'un échantillon des entités d'intérêt public (EIP) françaises, représentatif de la part respective de chaque catégorie d'EIP dans l'économie nationale (sociétés cotées, établissements de crédit, assurances et mutuelles).

L'échantillon, tiré au sort, était constitué de soixante-quinze entités.

Les réponses de soixante-trois comités d'audit ont été obtenues dans le délai imparti, soit un taux de réponse de 84%.

Les comités d'audit des douze entités dont le nom suit n'ont pas apporté de réponse, malgré plusieurs relances :

- Banque Chabrières,
- Banque Saint Olive,
- Cholet Dupont Oudart,
- Compagnie des Alpes,
- Harmonie Mutuelle,
- ID Logistics Group,
- Inizys Mutuelle,
- M6 – Métropole Télévision,
- Mutame & Plus,
- Mutuelle des Industries Aéronautiques Spatiales et Connexes,
- SGAM Malakoff Humanis,
- Wendel.

L'absence de réponse de la part de ces comités d'audit est préjudiciable à la qualité de l'analyse présentée dans le rapport. Elle est susceptible de fausser dans une certaine mesure les taux de réponses qui y sont consignés et le caractère représentatif de l'étude au regard de la situation nationale.